

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP

INSTITUT SUPERIEUR DE L'EDUCATION

POPULAIRE ET DU SPORT

INSEPS – DAKAR

---000000000---

M
O
O
D
E
R
N
I
T
E
M
E
N
T
E

**CONTRIBUTION DE L'EDUCATION
POPULAIRE A LA REUSSITE DE LA
POLITIQUE DE DECENTRALISATION**

M000-06

PRÉSENTÉ PAR:
MOR KHOUDIA GUEYE
ELÈVE INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SOUS LA SUPERVISION DE:
NDIOUGA SARR, INSPECTEUR
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

8ème PROMOTION

1998-2000



TABLE DES MATIERES

-----ooo()()ooo-----

Dédicaces / remerciements	page 2
Avant-propos	pages 3 - 5
Introduction	page 6
I- Contexte et justification.....	pages 7 - 10
II- Problématique de l'étude.....	page 10
III- Hypothèse	pages 10 - 12
IV- Méthodologie.....	pages 12 - 13
Chapitre I : La décentralisation sénégalaise : une réalité plus juridique que sociologique.....	pages 14 - 32
Section I : L'évolution de la décentralisation sénégalaise.....	pages 16- 19
Paragraphe 1 : La phase de municipalisation des agglomérations urbaines.....	pages 16 - 17
Paragraphe 2 : L'arrêt du mouvement municipal.....	page 17
Paragraphe 3 : L'introduction de la décentralisation dans le milieu rural.....	page 18
Paragraphe 4 : La régionalisation.....	pages 18 - 19
Section II : La réalité juridique de la décentralisation sénégalaise	pages 19 - 23
Paragraphe 1 : Les dispositions législatifs de base de la décentralisation sénégalaise	pages 19- 20
Paragraphe 2 : Les lois d'application du code des collectivités locales.....	pages 20 - 23
Section III : La décentralisation sénégalaise . une réalité sociologique à bâtir.....	pages 23 - 32
Paragraphe 1 : Les éléments sociologiques de la décentralisation.....	pages 24 - 27
Paragraphe 2 : La promotion de la participation citoyenne.....	pages 27 - 32
Chapitre II : Pour un approfondissement de la décentralisation par l'Education Populaire.....	pages 33 - 68
Section I : La réhabilitation et l'actualité de l'Education populaire.....	pages 34 - 48
Paragraphe 1 : Les préjugés défavorables à l'Education populaire.	pages 35 - 36
Paragraphe 2 : plaidoyer pour l'Education populaire.....	pages 36 - 48
Section II : Les rapports de l'Education populaire et de la décentralisation.....	pages 48 - 56
Paragraphe 1 : L'Education populaire et la décentralisation dans la création des acquis sociaux et citoyens de la révolution de 1789.....	pages 49 - 51
Paragraphe 2 : Le commun attachement de l'Education populaire et de la décentralisation aux valeurs humaines.....	pages 51 - 52
Paragraphe 3 : Le commun attachement de l'Education populaire et de la décentralisation aux principes participatifs et autogestionnaires.	pages 52 - 54
Paragraphe 4 : La place de l'Education populaire dans un processus de décentralisation	pages 54 - 56
Section III : Proposition de dispositions pratiques pour la relance de l'Education populaire.....	pages 56 - 68
Paragraphe 1 : La reprise de l'organisation des journées pédagogiques de l'Education populaire	pages 56 - 57
Paragraphe 2 : La conception d'une politique d'Education populaire.....	pages 57 - 59
Paragraphe 3 : La planification de la politique nationale d'Education populaire.....	pages 59 - 61
Paragraphe 4 : L'adaptation de la structuration des départements de la jeunesse et des sports au contexte de la décentralisation.....	pages 62 - 65
Paragraphe 5 : Le renforcement des ressources humaines.....	pages 65 - 67
Conclusion.....	Pages 68 – 71
Bibliographie	Page 72

DEDICACES

—ooo(X)0ooo—

J'aurais bien aimé produire une monographie de qualité meilleure que celle présente, pour avoir une plus grande fierté à la dédier :

- à maman Coumba, Papa Mbaye, mes sœurs, mes frères et tous mes parents ;
- à tous ceux qui ont concouru à mon encadrement, depuis l'école élémentaire ;
- à Karamokho Dabo et Goundo Camara ;
- à Moussé Dior pour sa générosité sans égale ;
- à mes amis et collègues ;
- aux volontaires de la promotion de l'allaitement regroupés au sein de l'AVAMS et de l'IBFAM ;
- aux militants de l'Education populaire ;
- à Coumba Sarr Nguer et Farma
- aux acteurs de la coopération décentralisée Apt – Bakel et Ballou- Bouquenaïs ;
- à Fatou Bèye ;
- à Tente Bintou Guèye.
- à Ndèye Penda Fall et Daya Sy
- à Virinie Leroy

REMERCIEMENTS

—ooo(X)0ooo—

Je remercie, du fond du cœur, tous ceux qui m'ont aidé de près ou de loin, dans la production de cette monographie, plus particulièrement :

- Ndiouga Sarr qui a bien voulu superviser mon travail ;
- Mamadou Diabakhaté et Abdoulaye Moctar Ndao ;
- Jean-Louis Stoppini ;
- Chantal et Michel Delmas qui m'ont fait parvenir des documents ;
- Janine Planer, Didier Hude et Raymond Leduc de Bouquenaïs ;

AVANT - PROPOS

« Je me suis fait un serment : entre tous les problèmes du temps présent, j'en choisirai un auquel je consacrerai tout ce que j'ai d'intelligence, d'âme et de cœur : c'est le problème de l'éducation du peuple ». En m'appropriant, volontiers, cette affirmation de Jules Ferry, je cherche à afficher mon grand attachement, voire mon militantisme, pour une forme d'éducation bien précise, qu'Alain Manac'h* définit comme étant « l'éducation du peuple par le peuple et avec le peuple » et que l'on nomme plus communément par le concept « Education Populaire ».

Cette mise au point préalable me permet aussi de préciser les motivations qui sont à la base de mon choix de traiter, dans ma présente monographie de fin de formation, d'un thème faisant quelque part allusion à la prise en compte de l'Education populaire dans l'édification du modèle de décentralisation du Sénégal. Pour qu'elle puisse être ainsi prise en compte, la fonction de l'Education populaire semble devoir d'abord être réhabilitée. Mais pourquoi un tel préalable ?

L'Education populaire semble, aujourd'hui, être victime de maux multiples : elle est imprécise et difficile à définir pour certains, politiquement trop chargée pour d'autres, dépassée et peu sérieux pour d'autres encore. Les partisans et les adversaires de l'Education populaire l'interprètent différemment et la « présentent sous le jour qui leur convient » et de la manière la plus appropriée à mieux « servir leurs intérêts de l'heure ».

L'absence totale d'une volonté politique est aussi apparemment assez déterminante dans le « bannissement » actuel dont elle est victime. En effet, si le décret 79-1089 du 28 novembre 1979 fixait au département de la Jeunesse et des Sports la mission « d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'Education Populaire, d'Education Physique, de Jeunesse et de Sports », les lettres de missions dévolues au département durant les dix dernières années ont été, par contre, marquées par leur mutisme total sur d'Education populaire. Pourtant, paradoxalement, les ministères de la jeunesse et des Sports constituent les départements d'appartenance naturel de l'Education populaire ; ils sont d'ailleurs les seuls ministères dont les personnels sont composés, entre autres, de Maîtres, d'Instructeurs, de Conseillers et d'Inspecteurs d'Education Populaire. Pourquoi l'Education populaire a-t-elle donc aujourd'hui perdu autant de d'importance et « d'espace » dans ses « fiefs » naturels ?

La négligence dont souffre l'Education populaire au sein des Ministères de la Jeunesse et des Sports incomberait à certains de ses cadres qui affichent une indifférence totale à son égard.

* Alain Manac'h : Conseil national des associations de Jeunesse et d'Education populaire -France

Aujourd'hui, il faut vraiment se garder de prononcer le concept Education populaire au sein des départements de la Jeunesse et des Sports, sous peine à être taxé de « paléo ». Et ce sont des Maîtres, Instructeurs, Conseillers ou Inspecteurs de l'Education populaire qui te taxeront comme tel.

Pourtant, au lieu d'abandonner l'Education populaire au « sanatorium des oubliettes », ces techniciens gagneraient à poser le débat de la clarification de ce concept et surtout de la réhabilitation de sa fonction, ne serait-ce que par instinct de conservation. Pour se convaincre que la création du monde ne peut être que le fait d'un Dieu Suprême, un éminent philosophe de l'antiquité grecque disait « qu'il ne peut y avoir cet horloge si parfait, sans qu'il ait l'horloger ». Nous pouvons comprendre, à partir de cette analogie, qu'il ne peut y avoir de cadres d'Education populaire sans que l'Education populaire elle-même existe. Si des Maîtres, des Instructeurs, des Conseillers et des Inspecteurs d'Education Populaire existent au sein de la fonction publique sénégalaise, c'est parce que le service public de l'Education populaire existe.

N'est-t-il pas une manière de créer les conditions de la disparition de ces corps d'agents des ministères de la Jeunesse et des Sports, que de soutenir que l'Education populaire est morte ou que le service public qu'elle constitue n'est plus d'opportunité ?

Non, l'Education populaire n'est pas morte car le travail social d'Education populaire existe ! Elle est tout simplement victime d'un délaissement de la part de ceux dont elle constitue, paradoxalement, la profession pour laquelle ils sont rémunérés par l'Etat avec l'argent du contribuable sénégalais. La vocation et la raison d'être d'un Maître, Instructeur ou Inspecteur de l'Education populaire ne peut pas être autre chose que de faire un travail d'Education populaire, de faire vivre celle-ci, de lui faire jouer son rôle dans le développement du pays.

Se réclamer de l'Education populaire et la défendre énergiquement comme Senghor et Césaire avaient fait de la négritude, ne relève, pour un cadre des ministères de la Jeunesse et des Sports, que d'un simple et naturel réalisme. Il faudrait absolument poser le débat de l'Education populaire en apportant les preuves de son « actualité » et de son utilité plutôt incontestable.

La présente monographie, orientée vers la mise en évidence du rôle déterminant que l'Education populaire peut éventuellement jouer dans la réussite de la politique de décentralisation du Sénégal, me donne une occasion de contribuer modestement à ce débat.

INTRODUCTION

I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE :

La centralisation est une démarche de satisfaction des besoins d'intérêt générale dans laquelle « tous les problèmes sont pris en charge par l'Etat et ses services, toutes les décisions relèvent de la compétence d'autorités de l'administration de l'Etat. Les services centraux règlent les affaires nationales et tranchent les décisions générales, et les antennes locales de ces services, fonctionnant donc sous les ordres du centre, résolvent les questions d'intérêt local avec une autonomie variable. La centralisation suppose qu'un centre d'administration unique, qu'une entreprise unique prenne en charge tous les problèmes d'administration »¹.

La décentralisation constitue naturellement la démarche inverse de la centralisation. Opportunité cohérente pour le développement d'un pays, elle consiste à confier aux populations à la base le soin de gérer elles-mêmes leurs propres affaires, à l'intérieur de collectivités territoriales dotées d'une personnalité juridique de droit public, d'une autonomie financière mais aussi de pouvoirs leur permettant d'exercer un certain nombre de compétences que l'autorité central leur a transférées. Considérée comme une « école de la démocratie »² par Alexis de Toqueville, la décentralisation permet, d'après Daniel Haefel, « de rapprocher la décision du citoyen, de diffuser les responsabilités, de libérer des énergies territoriales insoupçonnées, contribuant de manière exemplaire à l'équipement du pays et à sa modernisation, autant qu'à alléger l'Etat et à renforcer l'efficacité des politiques publiques »³. De par ses approches communautaires, participatives et autogestionnaires, la décentralisation constitue la technique de gouvernance la plus appropriées pour répondre effectivement à des préoccupations de mobilisation et d'implication profonde des populations dans l'animation du développement et la lutte contre la pauvreté dans un Etat unitaire comme le Sénégal.

C'est, certainement, pour mieux impliquer les sénégalais et les sénégalaises dans l'effort national consistant à faire face aux défis économiques et sociaux du sous-développement et de la pauvreté, que notre pays s'est résolument engagé, depuis très longtemps maintenant, dans « une politique de décentralisation progressive et prudente, mais désormais irréversible ». Mais, même si la pratique de la décentralisation territoriale au Sénégal est très ancienne, parce que remontant à 1872, il a fallu attendre la recrudescence des incertitudes de l'environnement économique international de la fin des années quatre vingt pour que les gouvernants sénégalais soient encore plus avertis sur la nécessité de l'approfondissement de l'option de la décentralisation.

1- Droit Administratif : A. Bockel, NEA, 1978

2- Droit Administratif : A. Bockel, NEA, 1978

3- Décentralisation en France : Ed Découverte – Institut de la Décentralisation, 1996

Ainsi, convaincues de la nécessité d'assoire une véritable démocratie participative comme soubassement de sa politique de développement, les autorités sénégalaises ont entrepris une démarche exploratoire qui a permis, en 1989, de retenir le projet de la régionalisation comme cadre d'introduction de réformes accrues dans sa politique de décentralisation, sous l'éclairage d'une étude prospective intitulé Sénégal 2015 et conformément au Plan d'Orientation pour le Développement Economique et Sociale du Sénégal 1989-1995 qui a défini, à son titre 3, des stratégies et des domaines d'action prioritaires en vue de favoriser la participation populaire au sein des collectivités locales. Parallèlement, le Huitième Plan de Développement Economique et Social du Sénégal envisageait, comme deuxième axe de ses stratégies de développement à long terme, « d'Engendrer une dynamique de responsabilisation et de solidarité ». S'appuyant donc solidement sur l'étude « Sénégal 2015 », le Huitième Plan de Développement Economique et Social et le Plan d'Orientation pour le Développement Economique et Sociale du Sénégal 1989-1995, les pouvoirs publics ont voulu entreprendre un approfondissement poussé de leur politique de décentralisation en donnant à celle-ci les orientations ci-après :

- Arriver à une plus grande responsabilisation et à une participation des régions dans la définition des actions de développement ;
- Réunir les conditions de transfert de responsabilité de gestion aux autorités locales ;
- Recentrer l'Etat dans ses fonctions d'administration publique ;
- Parachever le processus de décentralisation et de déconcentration administratives en accroissant la liberté des collectivités locales et les compétences des autorités administratives déconcentrées.

Après une réflexion profonde menée sur l'accroissement des droits et des libertés des collectivités locales, le gouvernement du Sénégal a élaboré le projet d'un code pour les collectivités locales. Ce projet a été examiné et adopté par l'Assemblée Nationale le 5 février 1996. Avec les nouvelles réformes introduites par ce code, la région qui, jusqu'alors, était une unité administrative, a été érigée en collectivité territoriale de niveau intermédiaire dotée, comme la commune et la communauté rurale, d'une assemblée élue au suffrage universel et d'une autonomie financière ; aussi, la tutelle du pouvoir central sur le pouvoir local a été allégée avec le remplacement du contrôle d'opportunité a priori par un contrôle de légalité a posteriori.

Mieux encore, les dix nouvelles régions, les cent trois communes et les trois cent vingt communautés rurales ont été dotées, conformément à la Loi n° 96-07 du 26 mars 1996, des neuf domaines de compétences que sont : l'environnement et la gestion des ressources naturelles ; la santé, la population et l'action sociale ; la jeunesse, les sports et les loisirs ; la culture ; l'éducation ; les domaines ; la planification ; l'aménagement du territoire ; l'urbanisme et l'habitat. Seulement, après quelques années d'application et malgré la tradition déjà centenaire de la pratique de la décentralisation au Sénégal, la mise en œuvre des nouvelles réformes de la régionalisation semble buter à un certain nombre de difficultés.

Certes, selon Daby Diagne, président du conseil régional de Louga, « la décentralisation sénégalaise soutient avantageusement la comparaison dans le monde à tous les égards »¹. Pour Mamadou Diop* aussi, « peu de pays en Afrique sont allés aussi loin que le Sénégal en matière de décentralisation. Le Sénégal est un pays pilote dans le domaine de la décentralisation »². Mais, en réalité, l'application de la politique de régionalisation est confrontée, plus de deux ans après son entrée en vigueur, à de nombreuses difficultés.

Un article intitulé : les maux de la régionalisation, paru dans le Sud Quotidien du 6 juillet 1999, semble illustrer parfaitement ces difficultés. Il était, en effet, souligné dans cet article que « deux ans après la mise en œuvre de la régionalisation, le transfert des compétences en matière de santé aux collectivités locales a posé plus de problèmes qu'il n'en a résolu. Entre les difficultés financières, la gestion nébuleuse des comités de santé, les déficits de tous ordres et la vétusté des infrastructures, la politique de décentralisation en matière de santé est loin de donner satisfaction ». Un autre article paru dans le Sud quotidien n°1870 du 2 juillet 1999 sous le titre : Des Collectivités locales victimes de la division socialiste, faisait aussi remarquer, en ce qui concerne les collectivités locales de la région de Kolda, que « les communautés rurales ne se réunissent que rarement, durant les sessions budgétaires, préparées par les Sous-préfets qui sont toujours omniprésents dans la gestion des collectivités locales. Pourtant, depuis les nouvelles réformes sur la décentralisation, les collectivités locales sont responsabilisées, leurs domaines de compétences étant élargis. Mais l'analphabétisme de la plupart des conseillers n'incite pas à la responsabilisation. Pour la plupart sans formation et mal préparés à une réforme qui les a pris de court, les présidents de conseils ruraux ne sont guère mieux lotis. Les 43 communautés rurales de la région souffrent d'un manque de moyen chronique. Les budgets sont très faibles : de 4 à 7 millions d'une communauté rurale à une autre. La situation est presque la même au niveau des 5 communes de la région : Kolda, Goudamp, Sédhiou, Marssassoum et Vélingara ».

Ces constats autorisent à reconnaître que des difficultés de taille existent dans le modèle de décentralisation du Sénégal. D'ailleurs, en affirmant la nécessité de « corriger les dysfonctionnements qui affectent le bon accomplissement des missions des collectivités locales » dans le discours qu'il a prononcé le 21 juillet 1999 lors de l'Assemblée générale de l'Association des Maire du Sénégal, le Président Diouf reconnaissait l'existence de ces difficultés. Le Sénégal étant désormais arrivé à un point de non retour dans son processus de décentralisation, la correction de ces dysfonctionnements doit constituer une préoccupation pour tous les acteurs du développement national et local.

II-

PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

La volonté des pouvoirs publics sénégalais est d'asseoir, comme soubassement de leur politique de développement, une véritable démocratie participative, à travers la décentralisation. Seulement, il est paradoxalement noté un déficit criarde de participation populaire dans la gestion des affaires locales confiées aux collectivités locales. Cette volonté est perceptible à travers tout un arsenal législatif et réglementaire que les autorités sénégalaises ont mis en place pour une bonne mise en œuvre de leur politique de décentralisation territoriale. Et c'est grâce à ces efforts que la décentralisation est aujourd'hui devenue une réalité juridique que personne ne peut nier.

Mais est-elle, pour autant, une réalité sociologique ? Est-ce que la volonté des autorités d'asseoir une véritable démocratie participative est réellement satisfaite ? La décentralisation sénégalaise permet-elle aux populations de gérer elles-mêmes les affaires locales ? Est-ce que de simples textes législatifs et réglementaires peuvent à eux seuls suffire pour faire réussir un processus de décentralisation ?

De telles questions ne peuvent pas manquer, aujourd'hui, d'être posées dans une démarche de recherche de solutions aux dysfonctionnements notés dans l'application des réformes de la politique de décentralisation.

III-

HYPOTHESE

Si les populations ne participent pas suffisamment au processus de la décentralisation et si les élus ne sont pas dotés, dans leur majorité écrasante, de capacités et de connaissances suffisantes pour leur permettre de mieux assumer leurs fonctions, c'est certainement parce qu'ils vivent dans un environnement où sévit un déficit évident de services publics d'Education populaire.

En fait, pour qu'elle puisse connaître tout le succès que nous pouvons potentiellement en attendre, une politique de décentralisation doit toujours être précédée et, surtout, être accompagnée par une politique intégrée et soutenue d'éducation des citoyens sur les enjeux du respect du jeu de la démocratie administrative, représentative et participative. En effet, l'introduction de nouvelles réformes approfondissant davantage la décentralisation induit naturellement des changements peu ou prou dans un pays. Or, lorsque la société subit des changements rapides, il en résulte des risques d'inadaptation, d'exclusion ou d'isolement de certaines franges de la population. Il devient alors impérieux de faire recours à une action éducative pouvant pallier aux conséquences néfastes de ces difficultés d'intégration et pour faciliter la restauration des liens entre la société et les individus qui y vivent.

L'Education populaire, par ses valeurs de solidarité et d'entraide, ses principes participatifs et autogestionnaires et ses finalités constructives d'une citoyenneté active, constitue l'action éducative la plus appropriée pour remplir une telle mission. Appelée « Animation Socioculturelle » par certains, l'Education populaire intervient dans un contexte social républicain pour aider les citoyens à impulser des changements positifs face aux mutations apportés par l'approfondissement continu de la démocratie. Elle vise donc à aider le citoyen à s'adapter aux dynamiques démocratiques et républicaines et à assurer leur insertion dans la société, quelle que soit l'ampleur des bouleversements pouvant intervenir dans leurs conditions de vie et les conséquences néfastes qui peuvent en résulter. Elle permet au citoyen de comprendre les règles du jeu démocratique afin de pouvoir les utiliser le mieux possible pour « gagner » sa place dans la République. Souvent même il s'agit, pour l'Education populaire, de prévoir les changements susceptibles de survenir dans l'évolution de l'Etat républicain et d'anticiper des actions socioculturelles visant à préparer les citoyens à s'y adapter avec le moins de rupture et de chocs possibles.

Pour Didier Hude¹, l'Education populaire est une pratique sociale d'éducation du citoyen. Roger Bambuck² la considère comme « un terrain de rencontre privilégié entre les pouvoirs publics et les populations pour une analyse concertée de la demande sociale et un partenariat dans l'action »³. Marie George BUFFET³ soutient que « l'Education Populaire s'inscrit dans une société où les demandes sociales et citoyennes constituent sa raison d'être, de se développer et d'affirmer ses missions »⁴.

1- Conseiller d'Education populaire DRJS- Nantes

2- Ministre Jeunesse et Sport en 1988 – France

3- Mémoire Didier Hude, 1990

4- Cérémonie ouverture rencontre Avenir Education populaire – 6 et 7 novembre 1998 à la Sorbonne France

Feu François Bob*, lors de la cérémonie d'ouverture des premières Journées pédagogiques de l'Education populaire, le 5 mai 1983 à Diourbel, définissait, quant à lui, ses objectifs ainsi qu'il suit :

- « Créer des attitudes nouvelles des sénégalais face aux tâches de développement ;
- former de meilleurs producteurs et des citoyens avertis ;
- les rendre plus efficaces, capables d'initiatives créatrices ;
- former des hommes et des femmes pour les rendre plus conscients, c'est à dire plus libres, comme moyen efficace pour les préparer à la société de demain. Il s'agit de donner à tous l'instruction et la formation afin qu'ils deviennent des citoyens aptes à participer activement à la vie du pays »¹.

L'Education populaire, qui consiste à former un citoyen conscient et engagé dans la construction de son pays, se présente donc indéniablement comme la pratique éducative la plus indiquée pour préparer et accompagner un processus de décentralisation.

C'est pour cette raison que nous postulons qu'il faut nécessairement recourir à l'Education populaire pour que la volonté des pouvoirs publics sénégalais d'asseoir une véritable démocratie participative, à travers leur politique de décentralisation territoriale, puisse être traduite en réalité concrète par des populations qui s'approprient effectivement la gestion des affaires locales.

III- METHODOLOGIE DE L'ETUDE :

Afin de pouvoir vérifier les hypothèses posées, nous tenterons de montrer, dans la première partie de notre réflexion, que la décentralisation sénégalaise constitue, aujourd'hui, une réalité plus juridique que sociologique, et de plaider, dans la seconde partie, pour un approfondissement de décentralisation sénégalaise par l'Education populaire.

Dans la première partie, nous tenterons d'abord de prouver la réalité juridique de la décentralisation sénégalaise, en rappelant les différentes étapes suivies par son évolution, de la période coloniale à nos jours, et en passant en revue l'arsenal législatif et réglementaire en vigueur. Ensuite nous essayerons de

• Ministre Jeunesse et Sports Sénégal durant première moitié années 80

1- Rapport 1^{er} Journées pédagogiques de l'Education populaire 1983 à Diourbel

montrer que, contrairement aux conditions juridiques celles sociologiques dont l'existence est nécessaire à la réussite de la décentralisation, semblent encore rester à remplir.

Dans la deuxième partie, nous partirons d'une tentative de réhabilitation de l'Education populaire, pour aboutir à l'établissement de ses rapports avec la décentralisation, afin de terminer la présente réflexion par des propositions d'actions à mettre en place pour la relance du service public de l'Education populaire.

Pour mener à bien cette réflexion, nous nous sommes appuyés sur :

- une recherche documentaire relative à la décentralisation, à la révolution française de 1789 et à l'Education populaire : il s'est agit, ici, de réunir des œuvres élaborés sur les différents thèmes de l'Education populaire et du droit administratif. La rareté de tels documents est à relever ici. Il existe certes beaucoup d'ouvrages de droit qui abordent le sujet de la décentralisation ; mais il n'est pas facile d'en trouver qui analysent le sujet sous l'angle sociologique. Quant aux ouvrages sur l'Education populaire en tant que telle, leur manque de prolifération au Sénégal traduirait déjà la faiblesse de l'audience de celle-ci. Il a fallu solliciter des amis français pour pouvoir compléter la modeste documentation locale (voir bibliographie en annexe).
- les différents cours théoriques que nous avons suivis : durant les deux années de notre formation d'Inspecteur de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports à l'Institut Supérieur de l'Education Populaire et du Sport de Dakar, nous avons suivi des cours d'un intérêt majeur dont certains ont beaucoup éclairé notre réflexion. Pour combler la carence documentaire, nous avons eu recours à une stratégie qui a consisté à profiter des différents cours théoriques pour soulever, à chaque fois que cela a été possible, un débat sur l'Education populaire. Les contradictions qui résultaient de ces discussions, complétées par certains contenus des leçons, nous ont beaucoup aidé dans notre progression vers notre but qui consiste à mettre en évidence les fonctions importantes de l'Education populaire dans un processus de décentralisation.

CHAPITRE I :

**LA DECENTRALISATION SENEGALAISE : Une
réalité plus juridique que sociologique**

La concrétisation d'une volonté politique de décentralisation est fonction de la possibilité, pour les pouvoirs publics, de réunir les conditions juridiques et sociologiques nécessaires à cet effet. Certaines conditions systématisées par la doctrine classique doivent être en effet, selon Alain Bockel, réunies pour que la décentralisation puisse être considérée comme une réalité vécue par les populations. Il s'agit de :

- L'existence de collectivités territoriales dotée d'une personnalité juridique :

Pour qu'il y ait décentralisation territoriale, il faudrait qu'il y ait nécessairement des collectivités territoriales dotées, chacune, d'une personnalité morale de droit public. Ces collectivités locales doivent exister juridiquement, indépendamment de l'Etat et doivent aussi être capables de vouloir par elles-mêmes, par le moyen de leurs organes dirigeants. Pour Bockel, « cette condition suppose donc la reconnaissance du pouvoir juridique de décider, de disposer de sa propre organisation administrative et de services distincts de ceux de l'Etat, et de bénéficier des moyens pour fonctionner de façon autonome »¹.

- L'origine locale des autorités des collectivités territoriales :

Les citoyens chargés d'administrer une collectivité locale doivent nécessairement être, non pas des agents de l'administration de l'Etat central, mais plutôt des dirigeants qui lui sont propres. D'après Bockel, « cette condition est réalisée au mieux lorsque les autorités de la personne décentralisée émanent de la collectivité intéressée et sont choisies en son sein »², de préférence par voie d'élection au suffrage universel.

- L'existence d'intérêts individualisés et reconnus :

L'individualisation des intérêts pris en charge par la collectivité locale est une condition importante voire nécessaire pour que la décentralisation soit concrètement vécue par les populations. La condition de l'existence d'intérêts individualisés et reconnus est considérée comme remplie lorsque la décentralisation territoriale « repose sur des solidarités sociologiques affirmées entre les habitants concernés, conscients de leur cohésion et des problèmes communs qu'ils ont à résoudre »³.

Aujourd'hui qu'il est un lieu commun de dire que le Sénégal est arrivé à un niveau de décentralisation irréversible, le constat du faible degré de

participation populaire dans le processus, n'autorise-t-il pas à croire que la décentralisation territoriale sénégalaise est plus juridique que sociologique, plus effective dans les textes législatifs et réglementaires qui la régissent, qu'elle n'est ancrée dans les consciences des populations ? Pour pouvoir mieux répondre à cette interrogation, nous passerons d'abord en revue l'évolution que la décentralisation territoriale sénégalaise a connu de la période coloniale à nos jours, avant de débattre de sa réalité aussi bien juridique, que sociologique.

SECTION I : L'évolution de la décentralisation sénégalaise

L'action de la puissance publique vise à trouver des solutions à une multitude de problèmes économiques, sociales, culturelles et politiques du pays. Il est possible que ces problèmes ne puissent être réglés que globalement pour l'ensemble du pays. C'est le cas lorsqu'il s'agit de la diplomatie, de la réglementation générale de l'ordre public, de la défense nationale etc. Mais ils peuvent aussi, et c'est le cas le plus souvent, être des problèmes locaux qui concernent plus spécifiquement des habitants unis, dans une localité donnée, par un voisinage.

La décentralisation territoriale correspond au choix politique consistant, pour l'autorité central, « à abandonner à des administrations autonomes la solution des problèmes qui les concernent, l'Etat se bornant à prendre en charge les questions d'intérêt national »*. Elle est donc une technique qui permet aux gouvernants de laisser aux populations de la base le soin de gérer les affaires locales, dans le cadre de collectivités territoriales disposant d'une personnalité juridique, d'une autonomie financière, de pouvoirs et de compétences dont la plus ou moins grande importance est décidée par l'autorité centrale. Au Sénégal, l'évolution de la décentralisation territoriale, qui existe depuis le 18^{ème} siècle, a suivi quatre étapes principales : une étape de « municipalisation » des agglomérations urbaines, une étape dite de l'arrêt du mouvement municipal, une étape d'introduction de la décentralisation dans le milieu rural sénégalais et une étape marquée par un approfondissement de la décentralisation.

PARAGRAPHE 1 : La phase de municipalisation des agglomérations urbaines :

Cette phase, selon Alain Bockel, a débuté avant l'accession du Sénégal à la souveraineté internationale, et a consisté à assimiler les zones urbaines sénégalaises d'alors au système municipal de la métropole coloniale française. Cette municipalisation a démarré très tôt, avec la ville de Saint Louis qui a acquis son statut de commune dès 1872.

* Droit administratif : A. Bockel, NEA 1978

Ce processus de municipalisation s'est poursuivi durant le 19^{ème} siècle, en s'étendant à d'autres bourgades. C'est ainsi que près de vingt communes mixtes ont été alors créées et soumis à un régime d'autonomie plus limitée. Dans les années cinquante, conformément à la loi municipale du 18 janvier 1955 applicable dans l'ensemble des territoires d'Afrique noire française, les communes du Sénégal ont été réparties en deux groupes :

- un premier groupe constitué par dix communes jugées « dignes » pour recevoir le statut de commune de plein exercice ;
- un second groupe, dans lequel ont été rassemblées la plupart des communes mixtes, soumises à un régime de moyen exercice permettant à l'administration coloniale de leur nommer des administrateurs municipaux pour assurer les fonctions de maire.

Cette distinction entre communes de plein et de moyen exercice, toutes soumises à une tutelle très pesante, disparaîtra à l'accession du Sénégal à l'indépendance. Car, dès 1960, le statut de commune de plein exercice a été généralisé aux vingt quatre anciennes communes, rejoints par neuf nouvelles autres.

PARAGRAPHE 2 : L'arrêt du mouvement municipal

Après la généralisation du régime des communes de plein exercice, le processus de municipalisation a paru marquer un arrêt en 1960. Cet arrêt, qui a été motivé par un besoin de prévention de la concurrence des pouvoirs et de la mauvaise gestion financière, n'a pas empêché l'amorce d'un autre mouvement : celui de la création d'assemblée régionales. Seulement, ce semblant de début de régionalisation a été très vite stoppé et, dès 1964, les communes sont revenues au goût du jour, mais avec une autonomie davantage restreinte.

Ainsi, progressivement, Dakar (qui a absorbé Gorée et Rufisque) en 1964, Saint Louis en 1965, Thiès en 1966, Kaolack en 1969, Diourbel, Tambacounda et ziguinchor en 1970, ont été soumis à un régime très restrictif de statut spécial.

Quant aux communes des autres agglomérations urbaines, la loi du 30 juin 1966 portant code de l'administration, qui a repris l'essentiel de la loi municipale française du 5 avril 1884, a renforcé la tutelle exercée sur elles.

PARAGRAPHE 3 : L'introduction du mouvement de décentralisation dans le milieu rural sénégalais

Durant les étapes précédentes, les campagnes sénégalaises étaient restées totalement étrangères aux dynamiques de la décentralisation. Pour cause, Alain Bockel évoque les conditions économiques du milieu rural sénégalais trop différentes « pour que l'on songe à y étendre les solutions françaises »¹.

Mais avec les réformes de 1972, cette situation connaîtra une profonde évolution. En effet, en plus de l'amélioration de la gestion et de l'orientation des préoccupations des communes de droit commun et celles à statut spécial vers les problèmes de développement, les réformes de 1972 ont permis l'introduction progressive de la décentralisation dans les campagnes sénégalaises, grâce à la création, conformément à la loi n° 72-25 du 25 avril 1972, des communautés rurales. La loi du 19 avril 1972 et de son décret d'application du 27 octobre de la même année ont fait de ces communautés rurales la pièce maîtresse des réformes en introduisant dans les campagnes « un système démocratique de type moderne tourné vers les problèmes de développement qui doivent être résolus par les intéressés eux-mêmes »².

PARAGRAPHE 4 : La phase de la régionalisation

En prélude à cette phase qui n'a aucun lien avec les éphémères tentatives de régionalisation du début des années soixante, deux importantes lois ont intervenu en 1990 pour, d'une part, verser les communes à statut spécial dans le droit commun et pour, d'autre part, retirer la gestion des communautés rurales aux Sous-préfets, au bénéfice des présidents de conseils ruraux. Il s'agit, respectivement, de la loi n° 90-35 du 8 octobre 1990 modifiant le code de l'administration communale, et de la loi n° 90-37 du 8 octobre 1990.

La régionalisation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997, conformément à la loi n° 96-06 du 26 mars 1996 portant code des collectivités locales. Elle se présente comme une phase avancée du processus d'approfondissement de la décentralisation sénégalaise. La tutelle de l'autorité centrale, qui a été trop pesante durant les phases précédentes, s'est vue fortement allégée.

Cet approfondissement de la décentralisation sénégalaise a commencé par une réforme de la constitution, qui a consisté à introduire, dans le texte fondamental sénégalais, un article 90 reconnaissant que « les collectivités

locales, s'administrant librement par des conseils élus, participent de l'organisation même de nos pouvoirs publics et de nos libertés ».

Pour compléter cette disposition constitutionnelle, le code des collectivités locales a accordé des libertés accrues aux communautés rurales, communes et régions jugées maintenant majeures, a renforcé leurs compétences et leur autonomie financière et a substitué le contrôle de légalité a posteriori, au contrôle d'opportunité a priori qui était en vigueur jusque là.

La régionalisation est une réforme apportée dans le processus de décentralisation du Sénégal. Le principe général qui l'oriente se réfère à la liberté et à la proximité, le vœux qui la sous-tend étant qu'il ait des « autorités décentralisées et proches des citoyens, libres de leurs décisions ». La réalisation de ce vœux dépend, en grande partie, de l'environnement juridique dans lequel le processus de décentralisation est conduit.

SECTION II : La réalité juridique décentralisation sénégalaise

D'après Alain Bockel, « une communauté humaine, disposant des attributs juridiques d'une collectivité locale et de moyens financiers autonomes est une personne décentralisée. Ces trois conditions doivent être remplies ; la loi prend soin de les prévoir ».

L'environnement juridique sénégalais comporte des textes de loi, mais aussi réglementaires destinés à prévoir la création de ces trois conditions.

PARAGRAPHE 1 : Le dispositif législatif de base de la décentralisation Sénégalaise :

La loi fondamentale du Sénégal est la première de ces textes à se définir sur les règles du jeu de la décentralisation. En effet, en son article 90 la constitution sénégalaise précise que « les collectivités locales, s'administrant librement par des conseils élus, participent de l'organisation même de nos pouvoirs publics et de nos libertés ».

S'inspirant de cette disposition constitutionnelle, la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales a pris un ensemble d'autres dispositions relatives à la détermination des différents ordres de collectivités locales reconnus au Sénégal, aux conditions, précautions et modalités de leur création, leur organisation, leur fonctionnement et au pouvoir de tutelle que l'autorité centrale doit exercer sur elles. Ce code, à travers trois cent soixante douze (372) articles, traite :

- de la libre administration des collectivités locales, dont les enjeux traduisent impérativement « les grands choix politiques opérés par le Chef de l'Etat »*, et les principes généraux communs et spécifiques aux différents ordres de collectivités locales ;
- des dispositions relatives aux régions, notamment leurs limites, leur dénomination, leurs compétences, la formation de leurs organes, leurs deniers, la dissolution de leurs conseils, la cessation de fonction des présidents et membres de leurs conseils et les relations de solidarité qu'elles peuvent entretenir entre elles ;
- de l'adaptation, au contexte nouveau, des dispositions de la loi 66-64 du 30 juin 1966 portant code de l'administration communale et de celles de la loi 72-25 du 19 avril 1972 relatives aux communautés rurales ;
- du fonctionnement de l'administration locale ;
- du dispositif de contrôle de légalité et juridictionnel qui doit accompagner la suppression des tutelles administrative, financière et technique ;
- des organismes de suivi créés pour un pilotage efficace de la régionalisation ;
- des textes antérieurs à abroger et, en fin, de son entrée en vigueur.

Pour compléter ce dispositif législatif de base, d'autres lois et décrets d'application ont été pris.

PARAGRAPHE 2 : Les lois d'application du code des collectivités locales

1-La loi 96-07 portant transfert de compétences

La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales a été prise, selon l'exposé de ses motifs, « en application de l'article 5 du code des collectivités locales qui dispose que toute détermination de compétence doit être autorisée par la loi et que tout transfert de compétence doit être accompagné du transfert concomitant, par l'Etat, des ressources nécessaires à leur exercice »*. Cette loi pose le principe de la responsabilisation élargie des collectivités locales sans porter atteinte aux compétences de souveraineté de l'Etat. Elle présente, sous la forme d'une liste, la première génération des compétences réparties entre les trois ordres de collectivités locales.

* Exposé des motifs du code des collectivités locales



Le transfert de compétence devant être nécessairement concomitant avec un transfert de ressources, la loi n° 96-07 du 26 mars 1996 prévoit, enfin, un fonds de dotation alimenté par un prélèvement sur la TVA et réparti entre les collectivités locales dont l'autonomie financière est, par ailleurs, largement renforcée afin qu'elles puissent assumer leurs nouvelles responsabilités avec plus de liberté.

2- La loi 96-08 portant réforme du code électoral

L'ampleur des réformes de la régionalisation ont nécessité l'intégration de nouvelles dispositions dans le code électoral sénégalais. C'est ainsi que celui-ci, conformément à la loi 96-08 du 22 mars 1996, a intégré de nouvelles dispositions relatives :

- à la composition, au mode d'élection et à la durée du mandat des conseillers régionaux ;
- aux conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité ;
- à la déclaration de candidature ;
- à la campagne électorale et aux contentieux des élections régionales ;
- aux opérations électorales, au recensement et à la proclamation des résultats ;
- à la composition des conseils municipaux, au mode de scrutin et à la durée du mandat des conseillers municipaux ;
- à l'élection des conseillers ruraux et des conseillers municipaux des villes et des communes d'arrondissement ;

3- La loi n° 96-09 du 22 mars

Cette loi fixe l'organisation administrative et financière des communes d'arrondissement et de leurs rapports avec leurs villes d'attache. Les communes d'arrondissement sont créées sur la base de l'article 77 du code des collectivités locales. Celui-ci a, en effet, prévu la possibilité de la division des grandes communes en communes d'arrondissement. Le but du législateur, à travers cette création, est « d'appliquer aux grandes villes les principes fondamentaux de la

politique de décentralisation engagée par le gouvernement depuis plusieurs années pour une meilleure administration des zones urbaines »¹.

Personnes morales de droit public dotées d'une autonomie financière au même titre que les autres communes, les communes d'arrondissement ont compétence pour promouvoir le cadre de vie des populations et pour gérer et entretenir les équipements concernant directement la vie quotidienne de ses habitants. La loi n° 96-09 du 26 mars précise clairement ces compétences, détermine leurs obligations en matière de recettes, de dépenses et de fonctionnement, et définit leurs relations avec les municipalités de ville.

Pour rendre possible la création des communes d'arrondissement, il a fallu modifier la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale. C'est ainsi que le législateur sénégalais a voté la loi n° 96-10 du 22 mars 1996 relative à la modification de l'organisation de l'administration territoriale. Ces modifications, apportées pour permettre la création dans les zones urbaines, d'arrondissements regroupant, non pas des communautés rurales comme initialement prévu par la loi n° 72-02, mais plutôt des communes d'arrondissement, ont porté sur :

- l'abrogation et le remplacement de l'article premier de la loi 72-02.
- l'abrogation et le remplacement des cinquième et sixième alinéas de l'article 9 de la loi n° 72-02.
- l'abrogation des dispositions des articles 4, 7 et 10 de la loi n° 72-02

Elles ont aussi trait aux attributions spéciales des sous-préfets dans l'administration des communes d'arrondissement.

4- La loi organique n° 96-11 du 22 mars 1996 relative à la limitation du cumul des mandats électifs et de certaines fonctions :

L'objet de cette loi organique est d'empêcher, suite à l'érection des régions en collectivités locales, que les citoyens n'aient pas la possibilité de détenir plusieurs mandats électifs à la fois. Empêcher une telle possibilité, revient à veiller à éviter « une concentration des pouvoirs politiques entre les mains de quelques élus »². C'est la raison pour laquelle la loi organique n° 96-11 ne permet à un citoyen sénégalais que d'être « député et conseiller régional, député et conseiller municipal ou conseiller rural, conseiller régional et conseiller municipal ou conseiller rural »³. Aussi, selon elle, « la fonction

1- Exposé motifs loi 96-09 22 mars 1996

2, 3 - Exposé motifs loi 96- 11 22 mars 1996

exécutive de président de conseil régional est incompatible avec celles de président de l'assemblée nationale, de président du conseil économique et social, de ministre, de président de comité de communauté urbaine, de président de conseil d'administration ou de directeur d'une société nationale ou d'une société anonyme à participation publique majoritaire, de directeur d'un établissement public, de directeur d'administration centrale, de maire ou de président de conseil rural, d'ambassadeur ». En vue de l'application efficiente des ces textes législatifs, le président de la République a signé tout une série de décrets dont nous pouvons citer :

- le décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 relatif au conseil national de développement des collectivités locales ;
- le décret n° 96-1120 du 27 décembre 1996 relatif à la création du comité économique et social régional ;
- le décret n° 96-1124 du 27 décembre 1996 relatif aux marchés des collectivités locales ;
- le décret n° 96-1127 du 27 décembre 1996 relatif aux indemnités et frais attribués aux élus ;
- les décrets n° 96-1130 à 39 du 27 décembre 1996 relatifs au transfert de compétences.

Cet important arsenal législatif et réglementaire atteste de la solidité de la de la décentralisation sénégalaise au plan juridique. Il nous permet ainsi de dire que la décentralisation sénégalaise est bel et bien une réalité juridique, et allait pouvoir être jugée de parfaite si elle était aussi une réalité sociologique.

SECTION III : La décentralisation sénégalaise : une réalité sociologique à bâtir

Que pouvons dire d'une action de décentralisation à laquelle les populations locales ne participent pas pleinement ? Dès lors qu'elle consiste, pour l'autorité central, à laisser aux populations le soins de gérer les affaires locales, la décentralisation peut-elle, sans une véritable participation populaire, être une réalité concrète viable ? Cette participation peut-elle être « décrétée » uniquement à partir de simples textes législatifs et réglementaires ?

Personne ne peut douter de l'impact positif, sur un processus de décentralisation, d'un environnement juridique complet et explicite dans les

règles qu'il pose. Seulement, il est un lieu commun de reconnaître que les lois et les règlements ne sauraient, seuls, suffire pour que la décentralisation soit une réalité viable.

La décentralisation doit être, en effet, une réalité à la fois juridique et sociologique, ces deux aspects se complétant parfaitement et s'enchevêtrant dans un processus continu. Ayant déjà essayé d'illustrer la réalité juridique de la décentralisation sénégalaise, il reste donc à poser, maintenant, la question de sa réalité sociologique. Pour ce faire, nous allons, d'une part, faire ressortir les éléments sociologiques de la décentralisation et de leur impact dans la promotion de la participation populaire dont les fondements et les mécanismes seront, d'autre part, examinés.

PARAGRAPHE 1 : Les éléments sociologiques de la décentralisation

La décentralisation territoriale devient une réalité sociologique lorsque les valeurs assimilées à la solidarité et les principes de la responsabilisation des populations et de l'autogestion communautaire qui fondent, guident et donnent un sens à son action, sont effectivement affirmés entre les habitants d'une collectivité locale, au point que ceux-ci arrivent à désirer traiter de leurs intérêts communs et de trouver ensemble les ressources nécessaires à la satisfaction des besoins qui leur sont particuliers.

La solidarité et la responsabilisation des populations se présentent donc comme des éléments dont la prise en compte dans un processus de décentralisation permet d'adapter celle-ci aux manières de penser, de sentir et d'agir des populations. N'est-ce pas la raison pour la quelle le huitième plan de développement économique et social a orienté son deuxième axe stratégique dans le sens « d'engendrer une dynamique de responsabilisation et de solidarité »¹ ?

1- La solidarité :

La solidarité constitue une valeur fondamentale dans un processus de décentralisation territoriale. Cette importance est, aux termes de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales, perceptible dans la définition de la commune et de la communauté rurale. En effet, la commune est une collectivité locale, personne morale de droit public, qui « regroupe les habitants du périmètre d'une même localité unis par une solidarité résultant du voisinage... »². Le code des collectivités locales définit aussi la communauté rurale comme une collectivité locale « constituée par un certain nombre de

1- 8^{ème} Plan développement économique et social (mémoire I Sakho)

2- Loi 96-06 du 22 mars 1996

village appartenant au même terroir, unis par une solidarité résultant notamment du voisinage... »*.

En nous fondant sur la définition que le Petit Larousse lui a donné, nous pouvons dire que la solidarité est une valeur qui s'érige en exigence partout où des hommes et des femmes sont appelés à vivre dans une dépendance mutuelle. Elle nous paraît se manifester aussi lorsque différentes personnes sont appelées à se sentir collectivement responsables des décisions collégalement prises par une entité dont elles font partie. Elle peut, enfin, être perçue comme un sentiment poussant des hommes et des femmes à s'accorder un soutien mutuelle.

Ainsi, lorsque les habitants d'un terroir ou d'une localité donné, unis par des liens de voisinage, sont animés par un esprit de solidarité, au point de se sentir dans un système de relations de dépendance mutuelle et à s'accorder un soutien réciproque dans la résolution de leurs besoins communs, ils deviennent plus aptes à s'organiser en collectivité locale, plus aptes à s'insérer dans un système de décentralisation. A l'inverse, une action de décentralisation se détache des réalités sociologiques lorsque les collectivités locales ne sont peuplées que par des co-habitants ne se sentant que peu concernés par la gouvernance locale ; ce qui semble être le cas le plus courant dans le modèle sénégalais.

En effet, même si des systèmes traditionnels de solidarité existent au sein des communautés de base, leur effet et leur prise en compte dans l'édification des communes, des communautés rurales et des régions, ainsi que dans la construction de la démocratie et l'animation du développement au sein de celles-ci, semble rester à prouver. Et nous pourrions même nous demander si, au lieu d'y être engagées dans la décentralisation, les populations semblent plutôt manifester une certaine indifférence par rapport à la gestion des affaires locales. Quels sont les populations qui, en payant leurs impôts et taxes, pensent le faire par solidarité communautaire et par civisme ?

Les élus, en ce qui les concerne, ne sont pas plus sensibles à ces questions. Demandons-nous même s'ils sont réellement conscients de l'importance de la solidarité dans les dynamiques locales ? La décentralisation sénégalaise semble ne concerner que les élus qui sont seuls à en faire leur affaire, leur propre affaire, en y excluant la majorité écrasante des populations dont la responsabilisation dans la gestion des affaires locales est, pourtant, la raison d'être même de la décentralisation.

* Loi 96-06 du 22 mars 1996

2- La responsabilisation des populations

La responsabilisation des populations consiste à leur doter de pouvoirs susceptibles de leur permettre d'agir légitimement, de participer à la gestion des affaires locales. Elle constitue donc un élément déterminant dans un processus de décentralisation, et implique une volonté d'abandon d'un certain nombre de pouvoirs, initialement détenus par les élites politiques, au profit des populations.

Et pour cela, il ne suffit pas seulement de proclamer cette implication dans des textes législatifs et réglementaires ; il faut aussi que cela soit traduit dans la réalité concrète par des libertés d'action.

Seulement, la problématique de la responsabilisation des populations pose le problème complexe de la représentation. S'agit-il de responsabiliser directement les populations, ou faut-il responsabiliser leurs représentants au sein des assemblées élus, conformément à la conception qui considère la décision prise par les élus locaux comme une décision prise par leurs électeurs ?

Ne devons-nous pas nous interroger sur le caractère simpliste de cette conception ? Le second axe stratégique du huitième plan de développement économique et social traduit pertinemment la volonté des pouvoirs publics sénégalais de responsabiliser les populations dans la gestion des affaires locales. Mais c'est dans la manière de concrétiser cette volonté qu'il y a à redire.

Dans le modèle sénégalais, les populations locales sont responsabilisées à travers leurs collectivités territoriales. Ces collectivités sont dotées d'organes de délibération et d'exécution. Par un jeu de démocratie représentative, les populations élisent en leur sein des citoyens chargés de diriger ces organes, d'y assumer, à leur place et en leur nom, les responsabilités que l'autorité centrale a abandonné à leur profit. La limite que nous décelons ici c'est que, à peine l'élection passée, les citoyens n'ont pratiquement plus de mot à dire sur la prise en charge de ces responsabilités, jusqu'à la prochaine élection. Il ne leur reste alors qu'à faire confiance aux élus et à les laisser faire. S'ils gèrent bien les affaires locales qui leur sont confiées, tant mieux ; si non ils se résignent, aucune possibilité d'être informés et de pouvoir sanctionner la gestion de ces élus ne leur étant offerte. Ainsi, les élections locales n'intervenant que tous les cinq ans dans le modèle sénégalais, l'écrasante majorité des citoyens ayant la chance de vivre jusqu'à soixante huit ans, n'auront que près de dix possibilités seulement pour sanctionner, à travers leur vote, la gestion de ses représentants aux seins des organes de leurs collectivités locales d'appartenance.

Les élus ont un devoir de respecter « le droit des habitants de la collectivité à être informés de la gestion des affaires locales et à être consultés

sur certaines décisions qui les concernent »¹. Cette « information ne consiste pas à une simple évocation de faits, mais suppose des explications, des éclairages et nécessite, de la part des élus, des aptitudes et une volonté de tenir les citoyens au courant de leur gestion et de se tenir informés des besoins des populations »². Il s'agit d'éviter que les mécanismes de la représentation permettent à des élites politiques locales de s'accaparer des responsabilités de la gestion des affaires locales.

Malheureusement, « entre les élus et les citoyens, il existe un écart, des biais dans la communication »³ favorisés par un déficit de solidarité et une responsabilisation tronquée des citoyens, qui compromettent la participation populaire et empêchent à la décentralisation d'être une réalité sociologique.

PARAGRAPHE 2 : La promotion de la participation citoyenne

La participation est une expression à la mode employée dans des perspectives souvent très différentes. Mot d'ordre ou slogan politique ou syndical pour certains (la participation responsable de la CNTS), la participation constitue, pour ceux dont les soucis tournent autour de la démocratie et de la citoyenneté, non pas une fin, mais un moyen, une technique, un procédé « destiné à associer les individus à la gestion des affaires publiques »⁴.

Pour Alain Bockel, la participation des hommes est un problème qui se pose à toutes les administrations contemporaines. Selon lui, « l'appareil administratif chauffe et se bloque lorsqu'il dépasse les tâches traditionnelles sans associer les hommes, aussi bien ceux qui constituent les rouages de la machine que ceux qui en sont les destinataires. Les premiers ne contribueront activement à la réalisation des nouvelles tâches que s'ils sont convaincus de leur bien fondé et associés à leur mise au point : l'ordre ne suffit plus. Les seconds ne coordonnent leurs activités privées à l'effort national, ne s'intéressent à l'activité des multiples services qui les encadrent que s'il sont réellement associés aux décisions qui les concernent »⁵.

La participation des populations permet d'améliorer le contenu des décisions administratives, de mieux appliquer celles-ci et de ne plus réserver le monopole des prises de décision à un appareil administratif autoritaire et fermé. La consultation populaire et les techniques de développement communautaire sont des modalités reconnues pour répondre à ces préoccupations. Mais d'après Alain Bockel, la décentralisation est la première de ces modalités, car étant « la formule la plus poussée de participation puisque les affaires locales sont confiées à la gestion des intéressés eux-mêmes ».

Mais, la décentralisation constitue-t-elle, dès lors, le point final de la participation populaire ? Pouvons nous dire qu'il suffit d'abandonner à des collectivités territoriales autonomes « la solution des problèmes qui les concernent » pour que la participation citoyenne soit achevée ? Aujourd'hui, pour faire progresser la participation citoyenne, les collectivités locales ne doivent-elles pas, à leur tour, s'ouvrir à la population ?

Nos tentatives de réponses à ces interrogations nous amèneront à évoquer les fondements démocratiques de la participation citoyenne pour pouvoir appréhender cette dernière comme un moyen d'approfondissement de la décentralisation.

1- Les fondements démocratiques de la participation populaire :

Définie par le Larousse comme étant une organisation politique dans laquelle les citoyens exercent la souveraineté, la démocratie constitue, « une valeur universelle dont les peuples sont dépositaires... »¹ et remplit des fonctions importantes, voire incontournables, dans la construction du développement d'un Etat républicain. Elle est une notion plurielle ; ainsi n'entendons-nous pas souvent parler de démocratie politique, de démocratie d'opinion, de démocratie représentative, de démocratie administrative, de démocratie participative ? Chacune de ces dimensions possède son importance et son sens dans le processus général de démocratisation de la société. C'est ainsi que la participation populaire se pose comme l'expression de la démocratie participative. Le principe fondamental de la démocratie participative est double. D'abord, il veut que la démocratie ne soit pas une affaire des seuls hommes politiques et des politologues, mais que tous les citoyens y prennent part ; il veut ensuite, que la participation à toutes les dynamiques du développement de la nation soit démocratisée au mieux.

C'est pour cette raison qu'Amédée Darga, représentant de l'Ile Maurice au 12^{ème} Congrès de l'Association africaine de Sciences politiques tenu du 22 au 25 juin 1999 à Dakar, a soutenu lors de ces assises que « démocratie rime avec participation »² et que « le débat démocratique ne devrait donc pas se limiter aux seuls hommes politiques »². C'est également la raison pour laquelle Basile Guissou, ex ministre burkinabé des relations extérieures, a souligné, lors de ce congrès, la nécessité que le peuple ait la capacité de contrôler l'action des dirigeants et des institutions de la République, justifiant ainsi la nécessité de garantir une réelle démocratie participative et un enracinement des principes démocratique dans la société. De l'avis de monsieur Guissou, les élites

1- Discours président Wade lors prestation serment

2- Démocratie, conflits, intégration – Le Soleil du 26 juin 1999

politiques doivent faire l'effort d'aller vers la base (par des consultations et des délibérations populaires).

Il est fondamental de veiller, dans tout processus de démocratisation d'une République, à ne pas prendre des réformes ne favorisant que le sacre et l'affaire des élites, en marginalisant les populations. Si non c'est d'une confiscation de cette démocratie par la représentation qu'il risquerait de s'agir.

La démocratie représentative permet aux élites de se faire élire au sein des institutions électives républicaines centrales ou locales. Seulement, comme l'a dit Pierre Ducret lors des assises de la décentralisation en février 1996 à Lille en France, aujourd'hui « les citoyens demandent d'autres modes de contrôle et de rétroaction sur l'action publique que la seule élection »¹. Une démocratie exclusivement centrée sur la représentation permet, certes, aux citoyens de choisir librement leurs dirigeants et leurs représentants au sein des assemblées politiques. Mais elle devient déficitaire si elle ne se limite qu'à l'organisation de la liberté d'opinion et d'élections pluralistes et fréquentées. La vraie démocratie, c'est aussi celle participative, enrichie par le contrôle communautaire des initiatives locales par les citoyens, en dehors de la sanction périodique du suffrage. C'est donc un ensemble de relations entre les élus et les populations qui doivent nécessairement dépasser la désignation -sanction par le suffrage.

Des mécanismes existent, qui, en vertu des principes de la démocratie participative, peuvent amener les pouvoirs publics à associer les populations à l'exécution de la partie de leur pouvoir politique portant sur l'animation du développement. Il s'agit, entre autres, de :

- La délégation de pouvoir :

Il est un principe, que le Sénégal a hérité du droit français, selon lequel « une autorité ne peut disposer de la compétence qui lui est attribuée par la constitution, la loi ou les règlements, et déléguer ces attributions »². Mais, étant donné que « les autorités administratives ne peuvent exercer la plénitude ou la totalité des compétences que leur attribuent les textes »³, les pouvoirs publics doivent avoir le réflexe d'associer les populations dans l'effort de satisfaction des besoins d'intérêt général. La délégation de pouvoir fait partie des techniques permettant cette implication. La délégation de pouvoir ou de compétence permet à l'autorité de dessaisir d'une partie de son pouvoir au bénéfice d'une autre personne.

1 Décentralisation en France : édition Découverte, Institut de la décentralisation, 1996

2 Cours de connaissances professionnelles en sport, M. Ibrahima Dia

3 Dictionnaire juridique sport, Dalloz, 1990

- Le transfert de compétences :

La compétence se définit comme une aptitude à effectuer certains actes. En matière de décentralisation, le transfert de compétences traduit la capacité, que l'autorité centrale reconnaît aux collectivités locales, d'exercer certains actes.

- La cogestion :

C'est la « gestion en commun d'une organisation »*, dans laquelle les interventions des différentes parties ne s'excluent pas, mais se complètent. La cogestion la plus viable est celle dans laquelle les tâches sont bien définies et rationnellement réparties entre les différentes parties.

- L'habilitation :

Elle consiste, pour l'Etat, à conférer une capacité juridique à une personne.

- L'agrément :

L'agrément est un acte administratif par lequel l'autorité reconnaît à une personne la vocation de recevoir certains avantages dans l'exercice des actions que son statut lui permet de mener. Au Sénégal, l'agrément est accordé aux ONG.

- La reconnaissance d'utilité publique :

Elle se fait par décret et donne aux associations déclarées depuis plus de deux ans la possibilité de recevoir des dons et des legs.

Il existe aussi des types de concours financiers destinés à accompagner ces techniques. Parmi eux nous pouvons citer :

- Les subventions :

Ce sont des concours financiers apportés par les pouvoirs publics aux personnes privées « dans le but de favoriser l'activité d'intérêt général à laquelle elles se livrent »*.

- Les exonérations :

Ce sont des dispenses ou des allègements en partie ou en totalité d'une obligation fiscale particulière.

* Le Petit Larousse illustré 1991

Si l'idéal républicain, que le journaliste Patrick Ekou du Soleil définit comme étant « le mandat représentatif renouvelable au terme d'élections populaires périodiques »¹, est tributaire de la démocratie, le développement de cette dernière est tout aussi relatif aux possibilités offertes aux populations d'exercer pleinement leur citoyenneté par leur participation active et effective à ce développement.

2- La participation citoyenne : exigence de l'approfondissement de la décentralisation :

Pour parler comme Luc carton*, « la citoyenneté n'est pas un fait, c'est une qualité et un statut »². Elle traduit la conscience du citoyen de son appartenance à une République où il jouit de droits et est astreint à des obligations. Le degré du respect, par le citoyen, de ses droits et de ses obligations permet de qualifier sa citoyenneté, selon le cas, d'active ou de passive. La participation fait partie des rares principes dont le respect constitue, pour chaque citoyen de la République, un droit et une obligation à la fois. C'est pour cette raison que nous entendons souvent parler de droit à la participation et de devoir de participation.

Mais si le respect du devoir de la participation dépend du niveau de conscience civique du citoyen, le droit à la participation, quant à lui, est tributaire des possibilités que les pouvoirs publics acceptent d'aménager, à cet effet, aux populations. La participation devient populaire lorsque ces possibilités sont étendues pour permettre au plus grand nombre d'exprimer leur citoyenneté, sans discrimination aucune. Elle apparaît problématique et moins évidente dans un pays, comme le Sénégal, où les pouvoirs publics se déclarent seuls dépositaires du service public et de l'intérêt général. C'est l'article 11 du code des obligations de l'administration du Sénégal qui balise cette chasse gardée pour les pouvoirs publics en définissant le service publics comme « une activité d'une personne morale de droit public en vue de la satisfaction d'un besoin d'intérêt général »³.

Seulement, compte tenue de l'ampleur, la complexité et la diversité des problèmes de développement économique et sociale du pays, les pouvoirs publics ne pourront jamais satisfaire, à eux seuls, les immenses besoins d'intérêt général, et semblent devoir être obligés, par la nécessité du respect des différentes dimensions de la démocratie dont celle participative, à aménager aux populations des espaces de libertés de participation.

* Luc Carton : Philosophe, Directeur recherche à la Fondation Travail-Université, Bruxelles

1- Le Soleil : Démocratie, conflits, intégration – 27 juin 1999

2- Cours de connaissances professionnelles en sport – Ibrahima Dia

La politique de décentralisation participe, certes, de cette démarche d'implication des populations à la satisfaction des besoins d'intérêt général. Mais, pour qu'elle ne consiste pas uniquement à doter les élites locales de pouvoirs politiques locales, ressemblant souvent à un système présidentiel fort, la politique de décentralisation doit amener les collectivités locales, sous peine de sclérose, à faire l'effort de favoriser, à leur tour, la participation populaire. Cette démarche est d'autant plus nécessaire que les élus, qui n'ont pas évidemment pas de réponses toutes faites aux problèmes locaux, ne peuvent avoir de chance d'accomplir correctement leurs missions et de mériter, en conséquence, la confiance placée en eux, que s'ils cherchent à trouver les solutions avec les populations, en les informant et en libérant les initiatives des jeunes, des femmes et des associations. La création d'un environnement juridique favorable est aussi propice à l'éclosion de la décentralisation. Seulement, elle ne doit pas inhiber l'importance des éléments sociologiques qui doivent nécessairement être pris en compte pour que l'action de décentralisation soit ancrée dans les faits sociaux. Pour ce faire, le processus de décentralisation devrait reposer aussi sur le pilier de la démocratie participative.

S'ils sont bien actionner, les mécanismes de la démocratie participative, qui consistent à doter les populations de responsabilités dans la gestion de la chose publique, finissent par développer de nouveaux réseaux de solidarité au sein des communautés de base et peut permettre à la décentralisation de prospérer sur des bases sociologiques solides.

Les exigences de l'action de décentralisation en matières juridiques et sociologiques sont donc énormes : il faut des lois et des règlements appropriés, mais aussi et surtout des réseaux renforcés de solidarité communautaire, des citoyens imbus d'un sens civique élevé et des démarches de responsabilisation des populations qui respectent les principes aussi bien de la démocratie représentative que celle participative. Or, la plupart de ces exigences ne se décrètent pas ; elles s'apprennent ou se cultivent par une action éducative. La solidarité, le sens des responsabilités, la démocratie et la citoyenneté sont autant de valeurs et de qualités qui s'apprennent.

Etant donnée que sa seule et unique raison d'être est la promotion de la démocratie, du développement et de la citoyenneté, en s'appuyant sur les valeurs de solidarité et de coopération et sur les principes d'autogestion et de contrôle communautaire des initiatives locales, l'Education populaire mérite aujourd'hui d'être « inviter » à apporter sa contribution dans le « concert » de la correction des dysfonctionnements notées dans la décentralisation sénégalaise en vue de son approfondissement plus soutenue.

CHAPITRE II :

POUR UN APPROFONDISSEMENT DE LA DECENTRALISATION PAR L'EDUCATION POPULAIRE

Durant les premières décennies d'indépendance du Sénégal, l'Education populaire faisait partie des préoccupations majeures des pouvoirs publics de notre pays. L'importance accordée à l'Education populaire était telle que le ministère de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports, institué par le décret n°62-308 du 31 juillet 1962, a été scindé, en 1968, en un ministère de l'Education populaire et de la Culture et un ministère de la Jeunesse et des Sports. Cette séparation sera très éphémère car le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 viendra y mettre fin en créant un ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports comportant en son sein une direction de l'Education populaire. Cette dernière deviendra la direction de l'Education populaire et de la Jeunesse à l'avènement du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports institué par le décret n° 70-25 du 28 février 1970, avant qu'une direction de l'Alphabétisation et une direction de la Promotion humaine ne soient créées à sa place par le décret n° 72-569 du 15 mai 1972.

Avec le décret n° 73-342 du 5 avril 1973, un léger changement dans l'organisation du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et au Sports permettra l'érection de la Jeunesse en direction. Cette même année, le département de la Jeunesse, continuant tout de même à se charger de la politique nationale d'Education populaire, s'est séparé d'avec la Promotion humaine et l'Alphabétisation. En 1975, la direction de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives a vu le jour avec pour mission, conformément au décret n° 75-073 du 9 janvier 1975 portant organisation du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et au Sports, « de promouvoir et contrôler les activités de jeunesse, d'Education populaire et de loisirs sur toutes les formes et dans tous les secteurs où elles sont pratiquées ». Le décret n° 79-1089 viendra confirmer la dévolution de la mission du service public de l'Education populaire au département de la Jeunesse et des Sports. En effet, ce décret confirme, à son article premier, que le département de la Jeunesse et des Sports « est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'Education populaire, d'Education physique, de Jeunesse et de Sports ».

Malheureusement, à partir de la fin des années 80, l'Education populaire a commencé à perdre du terrain, jusqu'à sa disparition complète des préoccupations des départements de la Jeunesse et des Sports. Aujourd'hui, au concept noble d'Education populaire, victime d'un procès dans lequel d'aucuns veulent l'accuser d'être anachronique et politiquement chargée et dangereux, s'est substitué celui d'animation socio-éducative. Ces jugements attestent de toute la méconnaissance dont l'Education populaire souffre aujourd'hui dans son cadre naturel d'épanouissement constitué par les départements de la Jeunesse et des Sports.

Pour cette raison, il sera très utile de débattre de la réhabilitation et de l'actualité de l'Education populaire, avant de présenter ses rapports avec le concept de décentralisation. Ces préalables nous permettront, finalement, de faire des propositions relatives à des actions destinées à favoriser la contribution de l'Education populaire à l'approfondissement de la décentralisation sénégalaise, avec moins de dysfonctionnement possible.

SECTION I : La réhabilitation et l'actualité de l'Education populaire

L'Education populaire a, aujourd'hui, besoin d'être réhabilitée par rapport à un certain nombre de préjugés défavorables.

Nous tenterons d'identifier ces préjugés afin de pouvoir mieux plaider pour son opportunité et son actualité.

PARAGRAPHE 1 : Les préjugés défavorables à l'Education populaire

La disparition rapide du ministère de l'Education populaire et de la Culture en juin 1968, moins de cinq mois seulement après sa création, n'était pas un fait du hasard. Elle était, semble-t-il liée, comme la suppression du département de sociologie de l'Université de Dakar, aux événements de mai 1968. Les événements de mai 1968 constituent un mouvement de contestation d'une ampleur encore mémorable qui avait été conduit par les jeunes à travers le monde. D'aucuns considèrent que l'Education populaire fait partie des facteurs qui ont provoqué ces événements. Didier Hude rapporte qu'en France, il est arrivé que « les chantres du modernisme considèrent l'Education populaire comme une survivance désuète de soixante-huitards »*. Les adversaires de l'Education populaire aiment rappeler les caractères insurrectionnel et contestataire de certains de ses repères historiques, notamment la commune insurrectionnelle de Paris et du front populaire.

Pour illustrer l'antipathie dont l'Education populaire a souffert, en France, de la part des responsables du département de la Jeunesse et des Sports, Didier Hude rapporte qu'en « 1981 André Henry l'a porté aux nues. Dès 1983, Edwige Avice lui a substitué un ensemble programmatique d'actions destinées à la jeunesse. En 1985, Alain Calmat l'a oublié. En 1986, Raymond Bergelin s'en est souvenu pour préciser qu'elle était ou devait être morte »*.

Au Sénégal, le ministre de la Jeunesse et des Sports, Abdoulaye Moctar Diop, évitait de prononcer le concept Education populaire jusque dans la lecture

* Mémoire de Didier Hude sur Education populaire, démocratie et citoyenneté - 1990

du sigle « CNEPS », obligé en cela, nous a-t-il dit un jour, par son caractère « politiquement chargé ». En plus de ce caractère soi-disant trop chargé qui force à la méfiance, l'Education populaire est aussi présentée par certains comme une pratique éducative dépassée. D'après Didier Hude, l'Education populaire est « parfois envisagée comme une guimbarde sommaire véhiculant une sous-culture réservée à des catégories de populations n'ayant pas les moyens d'obtenir mieux. L'Education populaire serait, dans ce cas, une vieille charrette éducative, incapable de rivaliser avec des TGV d'énarques défiants de jeunesse »¹.

Pour mieux convaincre, en fin, de la nécessité de la « mort » de l'Education populaire, il faut tout simplement relever le manque de sérieux qui sous-tend ses activités aux yeux de certains pour qui les cadres de l'Education populaire ne sont que des amuseurs d'enfants. Au Centre National d'Education Populaire et Sportive, il arrivait que les maîtres d'Education populaire en formation soient « taquinés » d'appartenir à une section où règne le « bayyeku » (détente totale), pour traduire tout le manque de sérieux qui est perçu en leur profession.

Qu'est-ce que des départements aussi importants que ceux de la Jeunesse et des Sports ont donc à faire avec une discipline si dangereuse, loin des choses sérieuses et si anachronique ? Y a-t-il des raisons suffisantes, dans ces arguments pour que le service public de l'Education populaire ait à devoir être bannie ?

PARAGRAPHE 2 : Plaidoyer pour l'Education populaire

Plaider en faveur de l'Education populaire, face aux préjugés si défavorables, peut paraître difficile. Pourtant, il suffit de remonter l'histoire de sa naissance pour établir que les préoccupations de l'Education populaire sont exclusivement démocratiques et citoyennes et ces préjugés ne sont pas fondés.

Pour Marie-Georges Buffet, personne autorisée car occupant les fonctions officielles de ministre de la Jeunesse et des Sports dans le gouvernement socialiste de Lionel Jospin en France, « l'histoire de l'Education populaire remonte à 1792, se ressource à la Commune de Paris, accompagne le front populaire et retrouve toute sa dignité à la libération »². Portons un peu notre attention sur ces différents repères, notamment sur la Commune de Paris et à la particularité de l'année 1792, pour mieux situer le caractère républicain des préoccupations de l'Education populaire.

1- Mémoire Didier Hude sur Education populaire, démocratie et citoyenneté – 1990

2- Rencontre sur l'avenir de l'Education populaire, 6 et 7 novembre 1998 à la Sorbonne

*** *La Commune de Paris* :**

La Commune de Paris a joué un rôle central dans le processus révolutionnaire qui avait abouti à l'abolition, en France, de la monarchie absolue, ce régime qui a dominé l'ancienne métropole colonisatrice du Sénégal, durant toute la longue période allant du début du Moyen âge à l'Eté 1789. En effet, la municipalité de Paris avait été le creuset à partir duquel le tiers état organisait la défense de la révolution contre la résistance aristocratiques aux changements sociaux que le peuple exigeait. Plusieurs événements illustrent ce rôle de la Commune de Paris de la défense de la révolution de 1789 et des acquis sociaux et citoyen qui en avaient résultés. Parmi ces événements, nous pouvons évoquer :

- La prise de la bastille :

Le premier acte de la révolution française de 1789 avait été posé le 15 mai 1789, lorsque les députés du tiers état, écœurés par l'attitude sectaire de leurs homologues de la noblesse et du clergé qui refusaient de siéger avec eux, avaient été obligés de substituer le titre d'assemblée nationale à celui d'états généraux du royaume que leur rencontre portait au préalable. Après cet acte d'importance capitale dans l'abolition du régime de monarchie absolue, le processus révolutionnaire s'étaient poursuivi avec l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que de la première constitution française, respectivement le 26 août 1789 et le 3 septembre 1789.

La contre-révolution que le roi Louis XVI et les aristocrates mettaient parallèlement en œuvre, en réaction à ces avancées démocratiques, étaient si intense que le peuple était obligé de développer des stratégies pour la contrecarrer. C'est dans la perspective de cette défense de la révolution que le peuple, organisé autour de la Commune de Paris, avait entrepris et réussi, du 13 au 14 juillet 1789, la prise de la Bastille. En effet, soucieux de la continuation des travaux de l'assemblée constituante, le peuple de Paris avait constitué une nouvelle municipalité le 13 juillet 1789, qu'il avait dotée d'une milice de défense de la révolution appelée « Garde nationale ». Craignant des manifestations du peuple la Garde royale boucla, ce même jour, toutes les voies d'accès à Versailles. Mais, malgré cette mesure du roi, des manifestants bourgeois, paysans et artisans parviendront, le 14 juillet 1789, jusque devant la forteresse de la Bastille, dont le gouverneur Launay tirera sur la foule, occasionnant une centaine de morts. Cette tuerie n'empêchera pas aux assaillants de prendre d'assaut la Bastille, ce haut symbole de l'absolutisme, et de massacrer sept de ses gardiens.

Finalement, le Louis XVI avait fini par céder et par se rendre à Paris, le 17 juillet 1789, arborant la cocarde tricolore, emblème des soldats-citoyens de la Garde nationale, pour témoigner aux communards parisiens sa volonté de ne plus faire obstruction aux travaux de l'assemblée.

- La déchéance du roi Louis XVI :

Malgré les promesses faites au peuple de Paris de laisser l'assemblée constituante poursuivre librement ses travaux, Louis XVI ne perdait toujours pas l'espoir de restaurer son pouvoir absolu ; il se disait, dans son fond intérieur, qu'une défaite de la France à une guerre contre l'un de ses voisins pouvait lui permettre de réaliser son dessein. Le désir de plonger la France dans une guerre contre l'un de ses voisins n'était pas nourri par le seul Louis XVI ; les jacobins et d'autres députés comme Brissot pensaient aussi qu'une telle guerre pouvait leur permettre de démasquer les ennemis de la Révolution. C'est ainsi qu'au terme d'une campagne ayant discrédité les ministres feuillants de l'époque taxés d'appartenir à la noblesse, le roi avait fini par former un ministère jacobin qui multiplia aussitôt les provocations vis à vis des pays voisins, pour finalement amener l'assemblée législative à déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie le 20 avril 1792.

La guerre déclenchée, produira des effets contraires à ceux qu'en attendaient Louis XVI et les jacobins. En effet, dès le début des opérations, la France y essuya des défaites cuisantes ; ce qui provoqua de vives réactions de la part du peuple. Face aux manifestations populaires contre cette guerre, le roi renvoya certains ministres jacobins. Mais cela n'empêchera pas aux députés de proclamer « la patrie en danger », le 11 juillet 1792, et de procéder à la levée de deux bataillons de volontaires. Les « sans-culottes » de la commune de Paris intégreront en grand nombre ces bataillons et déclencheront une insurrection dans la nuit du 9 au 10 août 1792 pour appuyer, entre autres, la revendication populaire de la déchéance du roi. Sous cette pression, les députés voteront la déchéance du roi et convoqueront une nouvelle assemblée appelée Convention. Celle-ci, pour une première fois dans l'histoire de la France, devait être élue au suffrage universel. L'élection de cette Convention au suffrage universel marque le début de l'ère de la démocratie politique française.

La première réunion de la nouvelle Convention, où les jacobins et les girondins étaient très influents, avait eu lieu le 20 septembre 1792, dans une atmosphère de conflits ouverts avec la Commune insurrectionnelle de Paris où siégeaient des sans-culottes conduits par des bourgeois démocrates comme Robespierre et Huguenin.

Ces rapports conflictuels opposant les jacobins de la Convention aux bourgeois démocrates de la Municipalité parisienne, avaient finalement tourné en la faveur des communards car, sous la forte pression de ces derniers, les députés avaient finalement été obligés à procéder, dès le 21 septembre 1792, à l'abolition de la royauté et à la proclamation de la République française, contre la volonté des premiers. Mieux encore, le 14 janvier 1793, la Convention déclarera Louis XVI coupable de tentative de fuite vers l'extérieur et le condamnera à la peine capitale deux jours après.

Exécuté à l'aube du 21 janvier 1793, Louis XVI a laissé derrière lui une République française naissante, dont les tous nouveaux citoyens majoritairement pauvres, analphabètes et frustrés, avaient manifestement besoin d'une éducation susceptible de leur apprendre à défendre, à préserver et à renforcer les acquis sociaux et citoyens obtenus à la suite du processus révolutionnaire parti de l'Été 1789, pour s'achever à l'automne 1792.

*** L'Education populaire et l'année 1792 :**

L'année 1792 marque la fin de la monarchie absolue et la naissance de la première République française. Selon Didier Hude, les gouvernants de l'époque étaient convaincus que pour survivre, la jeune République issue de la révolution française de 1789 avait besoin de citoyens conscients, capables de raison critique pour la défendre et la consolider. En fait, avec l'avènement de la République, ce sont des aristocrates, des cléricaux mais aussi des bourgeois, des paysans, des artisans et des ouvriers qui se sont retrouvés dans un statut nouveau de « citoyen de la République », impliquant le respect de devoirs et de droits consacrés par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que par la première constitution française. La connaissance et la mise en œuvre de ces devoirs et ces droits étaient, dès lors, un besoin pour chacun de ces citoyens, que les autorités de la République avaient opté de satisfaire par le biais de l'Education populaire, c'est à dire une action d'instruction publique orientée vers l'imprégnation des français à la vie démocratique et à la citoyenneté.

L'Education populaire a donc vu le jour, à l'aube de la première République française en 1792, pour entreprendre une éducation des français à la démocratie et à la citoyenneté. Elle s'adressait, non pas à des franges distinctives, mais plutôt à tous les français, non pas en tant que nobles, religieux, paysans, bourgeois ou artisans, mais en tant que citoyen de la République tout simplement. Pour faciliter cet œuvre gigantesque d'éducation pour tous, les « constituants » avaient, très tôt, mis en place un Comité d'Instruction Publique,

pour réfléchir sur des stratégies susceptibles « d'offrir à tous les individus de l'espèce humaine les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits, d'entendre et de remplir leurs devoirs »¹. Quelques mois avant la proclamation de la République, précisément le 21 avril 1792, ce Comité présidé par le député Condorcet, s'était présenté devant l'assemblée constituante pour exposer un rapport sur l'organisation générale de cette instruction publique. Ce document communément appelé « Rapport de Condorcet », que nous considérons comme l'ancêtre des politiques publiques d'éducation en milieu francophone, traçait déjà les contours de cette éducation égalitaire que certains désignaient par le concept « d'Instruction Publique » et d'autres, comme Saint Simon, par celui d'Education populaire. Saint Simon (1760 – 1825), célèbre écrivain et homme politique français et dont les idées ont donné naissance à un courant d'Education populaire appelé « courant des saint-simonien », préférait le concept « d'Education populaire » à la place de celui d'Instruction publique car, pour lui, « l'instruction » ne consiste qu'en une « propagation de connaissances, tandis que « l'éducation forme les habitudes, développe les sentiments, apprend à chaque citoyen à faire application des principes républicains »².

A l'aube de la première République française, l'Education populaire était donc cette forme d'éducation qui était dite nouvelle, publique, universelle et, accessible à tous les citoyens, sans aucune discrimination et qui, dans la perspective de faire survivre la jeune République, avait pour objet :

- * d'aider les citoyens à s'adapter aux changements intervenus dans la société ;
- * de participer pleinement à la conservation et de consolidation des acquis sociaux et citoyens poursuivis par le biais de l'engagement participatif de tous les composants du peuple.

Les motivations d'éducation citoyenne pour lesquelles elle a vu le jour en 1792 font que l'Education populaire devait nécessairement traverser les frontières françaises pour s'étendre dans les pays anciennement colonisés par la France comme au Sénégal, où l'idéal républicain sera adopté au moment des indépendances ; ces motivations lui confèrent également une actualité qui durera aussi longtemps que des nations auront besoins de vivre ensemble et de se développer dans une démocratie républicaine.

Par ailleurs, d'aucuns ont tendance à percevoir l'Education populaire une forme d'éducation vague, imprécise, évasive et difficile à comprendre et à circonscrire. Pourtant, elle constitue, plutôt, une pratique éducative

¹ Rapport de Condorcet

² Cours de sociologie de l'éducation – Moustapha Tamba

reconnaissable et définissable à partir d'un certain nombre de caractéristiques qui la différencient fondamentalement des autres pratiques.

La précision de ces caractéristiques nous autorise à croire que toutes les actions d'éducation ne sont pas forcément des actions d'Education populaire : pour pouvoir être logée à l'enseigne de l'Education populaire une action éducative donnée doit présenter des caractéristiques bien précises. Ces caractéristiques sont déterminés en référence au rôle de conservation et de consolidation des acquis sociaux et citoyens que l'Education populaire a été appelée à jouer au lendemain de la proclamation de la première République française en 1792.

*** L'Education populaire : une éducation pour le peuple et par le peuple :**

L'Education Populaire est née dans un contexte particulier de forte conviction que la seule éducation qui vaille est une « éducation du peuple par le peuple », c'est à dire une éducation qui se fait au bénéfice du peuple d'une part et par l'action du peuple lui-même d'autre part. La notion de peuple s'entend ici au sens large et couvre l'ensemble de la population des citoyens de la République.

C'est simplement par un souci de discrimination positive dans ses efforts de réduction des écarts sociaux, que son action semble souvent s'orienter beaucoup plus vers certaines catégories fragiles de populations comme les ouvriers, les paysans, les analphabètes, les femmes, les handicapés et surtout les jeunes, que vers les catégories socialement moins nécessiteuses.

Ainsi, nous n'avons pas toujours raison de croire que les masses laborieuses sont les seules à constituer la population-cible de l'Education populaire. La citoyenneté active que l'Education populaire cherche à promouvoir est requise aussi bien chez les pauvres que chez les nantis, aussi bien chez les exclus que ceux qui ont déjà trouver une place dans la société. D'ailleurs, « est-il possible, dans une société à plusieurs vitesses, de réduire les écarts sociaux en créant des filières culturelles et d'éducation officielles pour les exclus et officielles pour les nantis ? »*. L'Education Populaire est jalouse de son qualificatif populaire, non pas parce qu'elle constitue une éducation ouvrière, paysanne ou autres, mais plutôt parce qu'elle est une éducation centrée sur les citoyens, quels que soient leurs divers statuts sociaux.

* Mémoire de Didier Hude : Education populaire, démocratie, citoyenneté

*** L'Education Populaire : une éducation sociale**

Une éducation sociale est, à notre sens, une action éducative dont l'amélioration des conditions sociales qu'elle occasionne résulte d'une interaction permanente des populations qui en sont bénéficiaires. Sa philosophie s'appuie sur la conviction que la personne apprend mieux les comportements en les pratiquant dans sa vie de tous les jours que lorsqu'elle en est simplement informée à travers une démarche académique.

L'Education populaire est une éducation sociale puisqu'elle s'appuie avant tout sur ce que les citoyens font concrètement au quotidien pour les aider à améliorer leur environnement et s'améliorer dans leurs manières d'interagir avec les autres membres de la société. Elle est une éducation non abstraite et part, en conséquence, de faits sociaux concrets, tels qu'ils sont réellement vécus par les citoyens, pour poursuivre les objectifs de démocratisation et de développement de la République. Beaucoup de militants de l'Education populaire se disent disciples de Saint Simon pour qui, « l'éducation forme les habitudes, développe les sentiments, apprend à chacun à faire application des principes républicains ». L'éducation dont fait allusion Saint Simon, est une éducation sociale car pour lui, l'éducation « c'est la pratique des relations sociales, l'acquisition des habitudes, de sentiments résultant de la vie en société »*.

Les organisations associatives qui comportent, à l'image de la République, des structures de délibération, de direction et d'exécution, constituent, pour l'Education populaire, un « terrain » propice à l'enseignement pratique de la démocratie aux citoyens. Elles constituent des sortes de reproductions de l'entité républicaine dans lesquelles les citoyens peuvent se s'organiser pour « s'entraîner » au respect des valeurs et principes de la démocratie et du développement. Pour « enseigner » la démocratie et le développement, l'Education populaire ne fait donc pas recours à des interventions académiques, mais amène plutôt le citoyen à interagir avec les autres en respectant les valeurs et les principes requis par ceux-ci. C'est à partir de cette vision de l'Education populaire que nous pouvons percevoir sa différence fondamentale avec l'éducation scolaire caractérisée par des pratiques académiques. En tant que « pratique sociale d'éducation du citoyen », l'Education populaire se démarque nettement des pratiques d'éducation académique.

*** L'Education Populaire : une éducation démocratique et citoyenne**

A tout citoyen, « il faut apporter le langage, la culture et les ressources qui lui permettront de construire son individualité et de faire vivre la démocratie par

* Cours de Sociologie de l'Education – Moustapha Tamba

l'affirmation de sa différence »*. Une telle action, qui ne peut naturellement être qu'une action éducative, porterait plus rapidement ses fruits au cas où elle présente les caractéristiques d'une éducation populaire, parce qu'accessible à tous les citoyens du point de vue de son ouverture, de sa simplicité, du caractère actif de ses méthodes et de la nature participative de ses démarches.

Les valeurs humaines de tolérance, de solidarité, de liberté et d'égalité ainsi que les principes démocratiques de la représentation et de la participation populaires, font partie des piliers sur lesquels repose la République. La grandeur d'une République ne dépend-t-elle pas de la capacité et de la disposition de ses citoyens à interagir dans un respect total de ces valeurs humaines et de ces principes ? L'Education populaire constitue cette pratique sociale d'éducation qui se propose d'aider le citoyen à trouver une place et à jouer son rôle éminent d'acteur incontournable du jeu de la démocratie et du développement dans la République. La culture de la citoyenneté se réalise à travers les mécanismes de la démocratie participative et ceux de la démocratie représentative.

Si l'Education populaire s'attache au soutien la vie associative, c'est parce que l'association est un lieu d'apprentissage de la démocratie. En effet, les sociétaires qui élisent démocratiquement leurs dirigeants, participent régulièrement à la conquête des responsabilités, contrôlent correctement la gestion interne de leurs associations, ont généralement beaucoup plus de dispositions à mieux participer à la vie démocratique de la République que les autres citoyens qui n'ont pas cette opportunité de pratiquer la démocratie au sein de leurs organisations de base.

En encourageant les gouvernants à procéder à la délégation de pouvoirs, à l'habilitation, à l'agrément, à la cogestion et à la reconnaissance d'utilité publique au bénéfice des organisations de base qui la méritent, l'Education populaire cherche à créer les conditions favorables à la participation citoyenne de leurs membres à l'effort de satisfaction de l'intérêt général. Il est évident qu'aucun citoyen ne naît démocrate et républicain. Cependant il est possible de les devenir par apprentissage. L'Education populaire se fixe la mission de favoriser cet apprentissage à partir de l'accompagnement des associations dans leur fonctionnement selon des règles démocratiques définies par la puissance publique.

Conscients de la contribution de l'action éducative dans la participation de tous à la conservation des acquis citoyens et sociaux de la révolution, les membres du comité d'Instruction Publique mentionnaient dans le Rapport de Condorcet : « Nous n'avons pas voulu qu'un seul homme, dans l'Empire, pût dire désormais : la loi m'assurait une entière égalité de droits, mais on me refuse

* Alain Manac'h : Rencontre pour l'avenir de l'Education populaire, 6 et 7 novembre 1988

les moyens de les connaître. Je ne dois dépendre que de la loi, mais mon ignorance me rend dépendant de tout ce qui m'entoure. On m'a bien appris dans mon enfance que j'avais besoin de savoir, mais forcé de travailler pour vivre, ces premières notions se sont bientôt effacées, et il ne m'en reste que la douleur de sentir, dans mon ignorance, non la volonté de la nature, mais l'injustice de la société »¹.

L'Education populaire est donc un « terrain » d'apprentissage de la démocratie et d'entraînement à la citoyenneté active par l'exercice d'actions concrètes de mobilisation, de participation, de renforcement de ses capacités, et de développement communautaire.

*** L'Education populaire : une action éducative fondée sur les valeurs humaines**

« Une action sans valeur ou sans engagement n'est que la recherche de la puissance sans honneur »². L'Education populaire, à l'instar donc de toutes les actions respectables, se fonde sur des valeurs qui lui confèrent une dimension humaine.

Les démarches humanistes ont toujours constitué les valeurs essentielles sur lesquelles repose l'action de construction d'un monde de paix, de dignité, de dialogue, de prospérité et d'épanouissement pour les hommes. Ces démarches se réfèrent généralement aux valeurs de solidarité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de fraternité, pour assurer dignité, paix, prospérité et épanouissement à l'être humain. La solidarité, la tolérance, la liberté, l'égalité et la fraternité sont, justement, les valeurs-refuges dans lesquelles l'Education populaire puise toute son inspiration et trouve les justifications « de développer et d'affirmer ses missions ». En effet, l'Education populaire est un puissant levier de démocratisation et de développement qui ne fonctionne que lorsqu'il est solidairement actionné par les citoyens qui sont à la fois ses acteurs et ses bénéficiaires. Les citoyens aussi ne peuvent jouer ce double rôle d'acteurs et de bénéficiaires que dans la mesure où ils parviennent à se tolérer mutuellement dans leurs différences religieuses, politiques, économiques et culturelles, pour se considérer comme des frères libres et égaux devant la loi.

*** Les principes de l'Education populaire**

Une action s'apprécie aussi par les principes sacrés qui guident ses pratiques. Le concept de « principe » désigne un état d'esprit qui accompagne un individu ou un groupe dans la réalisation d'une action. Ainsi, renoncer aux principes appelés à guider l'action de l'Education populaire, c'est abandonner

¹ Rapport de Condorcet, 1792

² Patrice Duran, groupe analyse politiques publiques, citant M. Weber lors rencontre Sorbonne

carrément son engagement pour la démocratie et le développement et les valeurs de solidarité, de tolérance, de liberté et d'égalité auxquelles elle s'est toujours attachée. L'Education populaire se caractérise par son attachement indéfectible aux principes de la responsabilisation et de la participation populaire. La promotion et l'approfondissement de la démocratie, comme cela constitue la raison d'être de l'Education populaire, ne dépendent-ils pas du respect scrupuleux de ces deux principes ?

Ce qui est évident, c'est que la démocratie méritera difficilement d'être présentée comme « une doctrine politique d'après laquelle la souveraineté doit appartenir à l'ensemble des citoyens »¹, s'il n'est pas envisagé, dans le cadre de sa promotion et de son approfondissement, des mécanismes pouvant permettre aux populations de jouir de responsabilités accrues et de possibilités de participation active dans la construction du développement nationale.

Cette responsabilisation des citoyens et cette participation populaire requièrent, de la part des différents acteurs de la démocratie et du développement local et national, des dispositions à la communication, à la concertation, à la coopération, à la vie associative, au partenariat etc. Elles seront difficiles à mettre en œuvre en l'absence d'un esprit citoyen positif et d'une culture de l'auto-promotion individuelle et collective chez les individus.

En tant que « terrain de rencontre entre les pouvoirs publics et les populations pour une analyse concertée de la demande sociale et un partenariat dans l'action »² et présentée comme une « éducation du peuple, pour le peuple et avec le peuple », l'Education populaire ne détient-elle pas la « cote » la plus élevée à la « bourse des valeurs » de l'éducation à la démocratie et à la citoyenneté par la responsabilisation et la participation populaire ?

*** Education populaire, lutte des classes et politique**

L'Education populaire insiste sur ce qui rassemble les citoyens et non sur ce qui les divisent en classes sociales. Son intention « n'est pas de participer à la lutte des classes, mais de la transcender »³ en s'appuyant sur les valeurs de solidarité et de tolérance pour améliorer le sort de tous les citoyens par un accès généralisé aux savoirs, la survie et le développement de la République dépendant de cela.

1- Le petit Larousse

2- Discours de Roger Bambuck, devant l'assemblée nationale française en 1989

3- Mémoire Didier Hude

C'est ici le lieu de faire la différence entre ce que l'Education populaire est, fondamentalement, de ce que certains hommes en ont fait sous leur seule responsabilité. Il est, par exemple, évident que l'Education populaire en soi, qui n'a de motivation que de soutenir la République à travers un travail de formation à la citoyenneté active, est fondamentalement différente de celle diabolisée du fait de son caractère « chargé au plan politique » selon certains.

On pourrait dire que dans les contextes historiques de l'émergence de la classe ouvrière au 19^{ème} siècle et d'entre les deux guerres, l'Education populaire a dû, par moments, se prêter à une confusion qui lui a donné des allures d'une action d'éducation ouvrière participant d'une lutte de classes. Les explications de cet état de fait se retrouveraient dans l'attachement de l'Education populaire aux libertés publics et individuelles, notamment à la liberté d'association, et aux principes démocratiques de la responsabilisation et de la participation populaire. A ce sujet, il serait intéressant revisiter l'évolution de la doctrine libérale dans la première moitié du 20^{ème} siècle pour mieux appréhender ce qui s'est passé. Comme nous le savons, au début du siècle passé, la thèse de l'Etat gendarme, qui était alors très chère au libéralisme orthodoxe, imposait à l'Etat de ne jamais intervenir directement dans les domaines économiques et sociaux, pour ne s'occuper que des questions relatives à la police, la justice, la diplomatie, la défense nationale et à la monnaie. En tant qu'action relevant du domaine social, l'Education populaire ne pouvait pas échapper à cette règle libérale définie par le code civil français de 1804. C'est ainsi que, très tôt, des cercles privés ont été formés, réunissant essentiellement les classes moyennes et la bourgeoisie, pour développer des actions d'Education populaire. Ces cercles donneront naissance, petit à petit, à la plupart des mouvements d'Education populaire d'aujourd'hui, dont nous pouvons citer la Ligue de l'Enseignement, la Fondation Universitaire de Belleville, la Société des Université Populaire etc.

Seulement, la crise de 1929 viendra remettre en question ce rôle marginal de l'Etat dans la vie économique et sociale, car elle amènera les libéraux à substituer la notion d'Etat providence à celle d'Etat gendarme. L'Etat providence consiste, pour les libéraux, à étendre le rôle de l'Etat au secteur public dans sa globalité, ce secteur public portant sur l'ensemble des fonctions d'affectation, de redistribution et de régulation qu'il faudrait remplir pour établir les équilibres économiques et sociaux. C'est ainsi que, l'Etat français qui s'était tenu à l'écart de l'Education populaire, décida, après la deuxième guerre mondiale, d'y intervenir en formant des cadres et en les mettant à la disposition des associations actives dans le secteur.

Entre temps, certaines de ces associations privées ont dévoyé l'Education populaire en la démarquant des objectifs d'éducation à la démocratie et la citoyenneté, pour l'orienter vers des actions de luttes ouvrières, de contestations syndicales et de classes. « L'époque noire de la non République de Vichy » de la seconde guerre mondiale qui avait, d'après Didier Hude, fait « écrouler la représentation synthétique de la République au sein de l'Education populaire », a certainement contribué à cet état de fait. Cette époque avait été, en effet, marquée par un renforcement, en France, de l'audience des forces de gauche dans la résistance, y compris les communistes pour qui la lutte des classes est fondamentale. Cette audience s'était maintenu jusqu'après la guerre, donc à un moment où la France était dans un « besoins de retrouver une citoyenneté pour se reconstruire autour d'idéaux participant du civisme républicain ». La France s'était, en effet, retrouvée dans une situation où les conceptions sur la nature du régime républicain divisaient les laïques des confessionnels mais aussi où les partisans du marxisme de l'Est s'opposaient à ceux du libéralisme de l'Ouest.

Mais, pendant que les partisans de la droite capitaliste française, toujours attachés à la libération des initiatives économiques et sociales, continuait à laisser aux seules associations privées le soin de mettre en œuvre l'Education populaire, sans une intervention conséquente de l'Etat, les forces de gauche, notamment les communistes dont l'objectif avoué est constitué par la dictature du prolétariat, déplaçaient l'Education populaire sur le front de la lutte des classes en la réduisant à une éducation ouvrière.

L'éducation ouvrière et de masse, avec son cortège de contestations, n'a donc rien a voir avec la vraie Education populaire qui n'est, par essence, qu'une éducation à la démocratie et à la citoyenneté. Malgré que le discours politique ait ainsi « joué, comme au yo-yo boursier, avec la cote de l'Education populaire »*, durant les années 80 en France, il ne pourrait être admis, en regard de ses rapports avec les notions de « République », de « démocratie » et de « citoyenneté », que celle-ci soit taxée d'être « politiquement trop chargée » au point qu'elle mérite le sort qu'elle connaît aujourd'hui au Sénégal et que l'on peut assimiler à ce qu'elle a été lors du passage au ministère français de la Jeunesse et Sports de Edwige Avice, Alain Calmat et Raymond Bergelin.

En vérité, aux yeux d'un humaniste ou d'un républicain soucieux de l'amélioration des conditions sociales de vie des citoyens et de l'approfondissement de la démocratie, si l'Education populaire est politiquement chargée, elle ne peut l'être que d'une manière positive et non de façon négative. Si la politique est un virus, la charge virale véhiculée par l'Education populaire ne saurait nullement être plus importante que celle portée par d'autres secteurs de développement comme celui de la Protection de l'environnement par

* Mémoire de Didier Hude

exemple, dont les liens idéologiques avec les écologistes ou les « Verts » sont connus de tous. Dans un Etat républicain, l'Education populaire, du fait de ses préoccupations citoyennes et sociales, ne peut être perçue que comme une action normale, raisonnable, légitime et opportune.

« Une citoyenneté active qui permet à chacun de réaliser ses aspirations d'épanouissement personnel et d'engagement social, de conduire sa vie en pleine responsabilité, en étant capable de créativité, d'adaptation, de solidarité, telle est la finalité de l'Education Populaire », selon Roger Bambuck. Pour Luc Carton, Philosophe et Directeur de recherche à la Fondation Travail-Université à Bruxelles, « la finalité de l'Education populaire est que toutes et tous, à égalité, puissent accéder à la connaissance et à la culture. Il faut que toutes et tous, individuellement ou collectivement, puissent s'engager dans la création ou l'interprétation de la connaissance et de la culture. Enfin, il faut que cette émancipation s'investisse dans l'engagement civique qui permet d'exercer en profondeur les devoirs qu'ouvrent les droits attachés à la citoyenneté ».

Les membres du comité d'instruction publique de 1792, comme Bambuck et Carton, centraient eux aussi la finalité de l'Education populaire sur la préparation du citoyen à devenir le meilleur acteur possible du jeu de la démocratisation et du développement de République. En effet, le Rapport de Condorcet avait mentionné la nécessité, par « devoir de justice imposé par l'intérêt commun de la société »*, de mettre en œuvre « des moyens éducatifs approprié pour pourvoir aux besoins des citoyens français de tous ordres, pour assurer leur bien être et pour les amener à connaître et exercer leurs droits, à entendre et à remplir leurs devoirs »*.

Tous ces arguments nous autorisent à croire que seuls les républicains peu convaincus et les démocrates douteux peuvent craindre ou « mépriser » l'Education populaire. Ils nous permettent de considérer que la tâche de l'Education populaire est aussi actuelle que jamais au Sénégal où l'existence de besoins d'éducation à la démocratie et à la citoyenneté chez les sénégalais et des sénégalaise ne peut être nié. La tâche de l'Education populaire est d'autant plus actuelle qu'elle peut jouer un rôle déterminant dans la réussite de la politique de décentralisation en cours de mise en œuvre.

SECTION II : Les rapports de l'Education populaire et de la décentralisation

L'Education populaire a beaucoup de rapport avec la décentralisation, autant presque que l'italien en a avec le latin. Ces rapports peuvent être analysés sous l'angle de leur contribution commune à la création et à la consolidation des acquis sociaux et citoyens de la révolution de 1789, ainsi que de leur attachement commun aux valeurs de solidarité et de liberté et aux principes participatifs et autogestionnaires.

* Rapport Condorcet

Ces analyses nous permettront de repérer la place que l'Education populaire doit occuper dans un processus de décentralisation.

PARAGRAPHE 1 : L'Education populaire et la décentralisation dans la création des acquis sociaux et citoyens de la révolution de 1789

Si certains qualifient les événements de l'Eté 1789 de « révolution municipale »*, c'est parce que la stratégie du peuple, durant ces événements avait été de se « retrancher » dans les municipalités des principales villes de la France, pour défendre et faire aboutir leurs revendications sociales et citoyennes. La « révolution municipale » française a débuté le 13 juillet 1789, c'est à dire quatre jours après l'auto-proclamation de l'Assemblée nationale constituante. A son origine, l'histoire retient la volonté farouche qui animait le peuple des bourgeois, des artisans et des paysans français de l'époque, à s'organiser et à s'armer pour défendre la révolution contre l'aristocratie. En effet, après la proclamation de l'Assemblée constituante, le 9 juillet 1789, il fallait beaucoup de détermination aux bourgeois, aux masses populaires urbaines et aux paysans pour endiguer une contre-révolution organisée par une aristocratie qui était, à l'époque, trop soucieuse de ses privilèges. Pour mieux entreprendre la défense de la révolution, les bourgeois avaient alors opté d'armer et d'organiser les masses populaires au sein des municipalités des différentes villes de Paris et des provinces. C'est dans un tel contexte qu'une nouvelle commune parisienne, dotée d'une milice fortement armée, fut constituée le 13 juillet 1789. Dès le lendemain, des villes de province comme Nîmes, Le Havre, Montauban, Bourg, Rennes, Dijon etc. emboîtèrent le pas à la ville de Paris dans la création de nouvelles municipalités et de milices de maintien de l'ordre et de défense de la révolution. Cette mobilisation de l'ensemble du tiers état au tour les municipalités, surtout de celle de Paris, a été déterminante dans la défense de la révolution.

Par ailleurs, il faut noter que le mouvement révolutionnaire était loin d'être homogène. Il était composé de riches bourgeois, de paysans pauvres et de masses populaires urbaines. La révolution a d'abord commencé par chercher à assurer l'unanimité de tous ses acteurs autour de ses revendications politiques car celles-ci constituaient des préoccupations communes à l'ensemble du tiers état. Mais lorsque le roi a cessé d'incarner la souveraineté à lui seul, lorsque le peuple a fini d'arracher le pouvoir à la monarchie absolue de droit divin, lorsque les privilèges de l'aristocratie ont été abolis et l'égalité politique des citoyens proclamé, beaucoup de bourgeois ont commencé à fondamentalement se méfier des paysans et des masses populaires urbaines enclins à contester, par la violence, l'inégalité économique qui sévissait, au sein même du tiers état, entre les bourgeois, les paysans, les boutiquiers et les artisans.

* Histoire seconde : Jacques Marseille, édition Nathan, 1987

Les finalités de la révolution devinrent dès lors divergentes pour les bourgeois d'un côté et les paysans, boutiquiers, artisans et ouvriers d'un autre côté. Les conflits d'intérêts commencèrent à apparaître dans la conduite du processus révolutionnaire. Ainsi, à l'Assemblée constituante, tandis que Robespierre soutenait la notion de « droit du peuple », d'autres députés comme Barnave s'alarmaient plutôt de la « menace démocratique » et songeaient même à une restriction des droits politiques consignés déjà dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Grâce au suffrage censitaire à deux degrés, qui écartait les pauvres du droit de vote, la haute bourgeoisie s'était littéralement accaparé du pouvoir légal en occupant les 745 postes de députés à l'Assemblée constituante de 1791, quand bien même que certains d'entre eux se considéraient plus favorables aux masses populaires qu'à la bourgeoisie. En réaction à cette confiscation du pouvoir légal « central », les paysans, les boutiquiers, les artisans et les ouvriers n'avaient de choix que d'aller « à la base », y investir les municipalités des villes pour en faire des foyers d'exigence de changements sociaux et citoyens plus justes.

Les classes pauvres de la société, qui avaient aidé la bourgeoisie à triompher du roi, assistaient désarmées à la mise en place progressive par l'Assemblée constituante, d'un libéralisme bourgeois contraire à leurs aspirations et portant atteinte aux principes de 1789. Elles furent alors tentés par le désir ferme de s'organiser pour récupérer le pouvoir révolutionnaire à leur compte et de contrecarrer, en conséquence, l'hégémonie bourgeoise. Le « pouvoir central » étant contrôlé par les bourgeois, il ne restait de « terrain » à occuper par les masses populaires que la base que constituaient les municipalités. C'est ainsi que ces dernières s'étaient tout de suite positionnées comme le « lieu » le plus fécond pour la mobilisation des masses.

L'approfondissement de la révolution que les « communards » s'étaient donnés comme attribution n'était ni dévolue, encore moins reconnues par le pouvoir central de l'Assemblée constituante, comme cela doit être le cas dans un système de décentralisation ; et les organes des communes n'étaient pas élus ; mais on était tout de même en présence, au même moment, de deux pouvoirs différents : pouvoir central contrôlé par les députés bourgeois et un pouvoir local contrôlé par les masses populaires. La commune de Paris a, sans conteste, joué le rôle le plus déterminant dans cette dualité pouvoir central - pouvoir local. L'insurrection qu'elle avait déclenché dans la nuit du 9 au 10 août 1792 et qui avait chassé l'ancienne municipalité constituée trois ans plus tôt, avait, en effet, non seulement pu obliger les députés à voter la déchéance du roi, mais les avait aussi et surtout poussé à convoquer une nouvelle assemblée qu'il fallait élire au suffrage universel, pour la première fois dans l'histoire de la France.

France. Pour dire donc que la commune insurrectionnelle parisienne a permis à la France de rentrer pour la première fois dans l'ère de la démocratie politique.

La fonction principale que les collectivités territoriales ont incontestablement jouée dans la révolution, c'est d'avoir constitué un cadre actif d'organisation, de défense et de surveillance du processus révolutionnaire, la commune de Paris ayant largement contribué à l'aboutissement de ce processus, c'est à dire la proclamation de la République et ses acquis adjacents. Quant à l'Education populaire, la fonction qui lui avait été attribuée au lendemain de la proclamation de la République, par le Comité d'instruction publique de Condorcet, avait été de créer les conditions éducatives favorables à la participation effective et active des français, de toutes les classes sociales, à la préservation et au renforcements de ces acquis sociaux et citoyens.

L'Education populaire et la décentralisation, à la lumière de l'examen des fonctions qu'elles ont jouée pendant et après la Révolution de 1789, semblent donc participer, ensemble, d'une volonté élevée de démocratisation et le développement économique et sociale de toute société à vocation républicaine. C'est ainsi que nous pouvons souligner que le développement et l'approfondissement de la démocratie constituent leurs points de convergence les plus évidents. Cette convergence est sous-tendue par leur attachement commun à un certains nombres de principes et de valeurs humaines.

PARAGRAPHE 2 : Le commun attachement de l'Education populaire et la décentralisation aux valeurs humaines

La réussite d'un processus de décentralisation semble dépendre du niveau de la culture de la solidarité au sein de la collectivité territoriale d'une part, et de la volonté des pouvoirs publiques d'aménager aux populations des libertés encore plus importantes, d'autre part. En effet, la culture de la solidarité fait partie des éléments sociologiques de la décentralisation. Elle traduit la capacité des populations à se mobiliser et à s'organiser pour se soutenir et s'entraider mutuellement dans leurs efforts de participation au développement national. Cette capacité de mobilisation sociale, d'organisation et d'entraide mutuelle des populations est une condition qui rejoint celle de l'existence de libertés dans l'édification d'un modèle de décentralisation. La volonté d'aménagement des libertés, au-delà du respect des libertés individuelles consacrées par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qu'elle manifeste, correspond à la création des conditions favorables à l'exercice de la démocratie participative, aussi bien par les pouvoir publics centraux, que ceux locaux.

Si l'Education populaire se veut une « éducation du peuple par le peuple », c'est parce que, par solidarité, elle tient à ce que chaque individu, dans ses actes, ses paroles et ses gestes de tous les jours, soit un éducateur pour son prochain concernant l'exercice de la citoyenneté, de la démocratie et de construction du développement national. L'Education populaire ambitionne ainsi de faire de chaque citoyen à la fois quelqu'un qui apprend la démocratie et le développement à travers les comportements et les pratiques des autres, mais aussi quelqu'un qui inculque aux autres les comportements républicains les meilleurs. L'Education populaire s'oppose à la lutte des classes. Elle œuvre pour l'intégration des classes. C'est ainsi que, par souci d'égalité, elle donne la même valeur à l'expression de la solidarité agissante de chaque citoyen quel que soit son rang social. Guidée par la valeur de l'égalité des hommes, l'Education populaire ne fait allusion à l'aristocrate, au bourgeois, à l'ouvrier et au paysans qu'en leur qualité strict de citoyens de la République. Les approches informelles de l'Education populaire sont telles qu'elles accordent au citoyen la liberté totale d'adhérer ou de renoncer à adhérer à ses objectifs et à ses pratiques individuelles comme collectives. L'Education populaire souscrit à toutes les libertés individuelles et collectives consacrées par les droits de l'homme qu'elle tente de promouvoir en proposant aux citoyens, dans ses approches pédagogiques, de les pratiquer au quotidien pour les intérioriser.

Pour remplir sa mission d'intégration sociale des citoyens dans « une société à plusieurs vitesses »*, l'Education populaire est tenue de s'appuyer sur la culture de la tolérance. En effet, la tâche d'éducation réciproque à laquelle l'Education populaire appelle les citoyens, implique que ceux-ci s'acceptent d'abord dans leurs différences du point de vue de la classe, de la race, du sexe et des idées politiques et religieuses.

Ainsi donc, nous pouvons dire que l'ancrage dans la société de la solidarité, de la tolérance, des libertés et de l'égalité contribuent à créer des conditions favorables à la décentralisation en tant qu'approfondissement de la démocratie. C'est pour cette raison que l'Education populaire s'attache à les cultiver.

PARAGRAPHE 2 : Le commun attachement de l'Education populaire et la décentralisation aux principes participatifs et autogestionnaires

La responsabilisation, la participation populaire, l'auto-promotion individuelle et collective et le contrôle communautaire des initiatives locales sont des principes fondamentaux pour la décentralisation territoriale comme pour l'Education populaire. En effet, une politique de décentralisation traduit communément une volonté des pouvoirs publics de concrétiser la démocratie administrative et participative en se déchargeant du poids que constitue la

* Mémoire de Didier Hude

gestion du développement local sur les populations de la base. Ainsi, la participation populaire apparaît à la fois comme un moyen et une fin pour la décentralisation territoriale. Le succès d'une politique de décentralisation est étroitement assujéti au niveau de conscience que ses acteurs ont de la nécessité du respect du principe de la participation populaire.

Pour ne compter individuellement et collectivement que sur eux-mêmes et non sur autrui et se mettre au début comme à la fin des initiatives du développement de leurs communautés de base, comme la décentralisation territoriale les en appelle, les populations doivent certainement être préalablement préparées à ce sens élevé des responsabilités. Se laisser guider par ces principes dans la conduite d'une politique de décentralisation constituerait donc une gage de succès.

En s'occupant de « l'entraînement » des populations à la participation populaire, à l'auto-promotion et au sens communautaire des responsabilités l'Education populaire ne fait que confirmer le rôle de soutien stratégique qu'elle peut jouer au profit de toute politique de décentralisation territoriale.

De par les valeurs de solidarité qui la sous-tendent, les principes participatifs qui guident son action et les pratiques démocratiques qui la caractérisent, la décentralisation constitue, pour l'Education populaire, le moyen le plus pertinent de poursuivre ses objectifs tournant autour de conservation et du renforcement d'acquis sociaux et citoyens.

L'Education populaire peut apporter à la décentralisation tout le soutien dont elle a besoin pour sa promotion, et son ancrage dans la mentalité des citoyens. Elle lui permet de devenir une réalité plus sociologique. C'est pour cette raison qu'elle se positionne comme un moyen approprié de préparation et d'accompagnement d'un processus de décentralisation.

L'apport de la pratique de la décentralisation à la promotion, en retour, de l'Education populaire peut aussi être noté. Soulignons à ce sujet qu'il suffit qu'un processus de décentralisation soit déclenché dans une société où se meure l'Education populaire pour que celle-ci trouve les raisons et les justifications de se ressusciter. Pour dire que la décentralisation contient au sein du processus socio-politique qu'elle constitue, des moyens et des arguments susceptibles de « doper » un service public de l'Education populaire en perte de vitesse.

L'Education populaire est, par essence, une éducation au développement. Elle vise à créer les conditions du développement de la République. Dans cette

perspective, elle ne néglige l'apport d'aucun citoyen de la République, aucun coin du territoire nationale, aucun moyen de communication, aucun domaine d'activités. Plutôt, elle œuvre pour la mobilisation sociale, c'est à dire de « la transformation des objectifs de développement en action menée par tous, partout et avec tous les moyens »*. Le type de développement que l'Education populaire cherche à réaliser n'est pas uniquement économique ; c'est un processus plus large qui vise à atteindre un état de bien être certes économique, mais aussi physique, mental, culturel et social. C'est un développement humain parce que mettant l'homme au centre de ses préoccupations, mais aussi social parce qu'orienté vers la satisfaction des besoins sociaux des communautés de base. Il s'adresse ainsi à l'ensemble de la nation, mais aussi à chaque citoyen et aux différentes collectivités de base. Les concepts courants de développement participatif, de développement communautaire, de développement autocentré ne font que rejoindre l'Education populaire dans ses préoccupations essentielles de promotion des hommes à partir de leurs collectivités de base.

Ce type de développement évoque aussi la notion de décentralisation qui apparaît ainsi comme une stratégie de développement s'appuyant sur la démocratie participative. La démocratie et le développement sont deux notions difficilement séparables. Car il n'est pas facile de réaliser le développement dans un contexte où l'accès à l'éducation et la participation au développement ne sont pas démocratisés et que la démocratie se bafoue plus facilement là où pauvreté et le sous-développement sévissent avec acuité.

La décentralisation constitue, à la fois, une stratégie pertinente de développement à partir de la base et d'approfondissement de la démocratie. Une raison de plus pour que l'Education populaire appuie sa promotion par des activités socioculturelles.

Ainsi, nous pouvons retenir que la démocratisation approfondie de la société, la construction du développement nationale, les valeurs humaines de solidarité, de tolérance, d'égalité et de liberté ainsi que les principes de participation populaire, d'auto-promotion et de contrôle communautaire des initiatives locales sont autant de dénominateurs qui sont communs à l'Education populaire et à la décentralisation dont leurs existences et leurs pratiques se justifient mutuellement dans toute République en construction continue.

PARAGRAPHE 4 : La place de l'Education populaire dans un processus de Décentralisation

De l'avis de Jean-Louis Delajot du Comité Nationale des Associations de Jeunesse et d'Education populaire de France, « débattre de l'Education

* Les enfants d'abord : UNICEF/1995/n° 3

populaire et de son avenir, de ses espaces et de sa place dans le système politique, économique et social, c'est débattre de la démocratie et de ses modalités de fonctionnement »¹.

La décentralisation peut se définir comme « un approfondissement de la démocratie »². En regard de la logique de monsieur Delajot, nous pouvons dire que l'approfondissement du débat autour de la place de l'Education populaire serait assimilable au débat relatif aux modalités de fonctionnements de la décentralisation, dès lors que cette dernière constitue une forme d'approfondissement de la démocratie. Ainsi, notre analyse portant sur la place de l'Education populaire dans le processus de décentralisation sera axée sur un examen de ces modalités.

Selon le Petit Larousse illustré 1991, la modalité c'est « la condition particulière qui accompagne un fait ». Analyser donc les modalités de fonctionnement de la décentralisation, c'est examiner les conditions particulières qui accompagnent la décentralisation dans sa manière d'accomplir ses fonctions de développement et de démocratisation de la société. Certaines de ces conditions particulières ont pour nom : mobilisation sociale et participation populaire. La participation populaire est une condition sine qua non d'une action de décentralisation, dès lors que celle-ci consiste à « confier aux populations locales la gestion de leurs propres affaires ». Comment pourrait-on, d'ailleurs, confier aux populations une gestion à laquelle elles ne sont pas disposées à participer ?

Pour que les citoyens répondent massivement et activement à « l'appel de la participation populaire », il semble incontournable que le levier de la mobilisation sociale soit actionné. Le degré de mobilisation sociale constitue un indicateur du niveau de conscience des citoyens de leur rôle de co-acteurs de la construction du développement de leur pays. La mobilisation sociale est, en effets, la résultante d'actions soutenues et combinées d'information, d'éducation et de conscientisation des populations sur leur rôle d'acteurs incontournables du processus du développement national. Informer, éduquer et conscientiser les populations dans une perspective de mobilisation sociale, c'est leur offrir davantage de moyens d'accès à l'actualité, à la culture, aux savoirs, aux savoirs faire et aux savoirs être relatifs aux problèmes sociaux et à leurs solutions, afin qu'elles puissent être averties sur les dangers qui les en guetteraient au cas où elles s'abstiendraient de jouer pleinement leur rôle d'actrices du processus de développement et de la démocratisation de la société. Dès lors, la mobilisation sociale s'érige en composante fondamentale de l'Education populaire dont la raison d'être est de promouvoir la citoyenneté active, la démocratie et le développement.

1- Rapport rencontre avenir Education populaire, 6 et 4 nov à la Sorbonne. 2- Mémoire de Ibrahim sakho, administrateur civil, 1994

L'Education populaire se fait une place dans tout processus de création et de consolidation des conditions particulières qui accompagnent la décentralisation, notamment la participation populaire et la mobilisation sociale. Elle concourt à la mobilisation sociale et à l'émergence de la culture de la participation afin de favoriser une citoyenneté active, en permettant « à chacun de réaliser ses aspirations d'épanouissement personnel et d'engagement social, de conduire sa vie en pleine responsabilité, en étant capable de créativité, d'adaptation et de solidarité »*. L'Education populaire occupe donc une place importante qui lui permet, dans un processus de décentralisation, de contribuer à la création des conditions particulièrement nécessaires à la réussite des politiques consistant à confier aux populations de la base la gestion des affaires locales. Ce rôle qu'elle a vocation, par essence, de jouer justifie son actualité et la nécessité de sa relance.

SECTION III : Propositions de dispositions pratiques pour la relance de l'Education Populaire

La réhabilitation de l'Education populaire n'a de sens que lorsqu'elle est suivie de dispositions pratiques permettant sa relance. C'est pour cette raisons que nous proposons ici un certains nombre de dispositions qu'il serait important de prendre pour la remettre au goût du jour et faire profiter ses fonctions d'éducation à la démocratie, à la citoyenneté et au développement au processus de décentralisation. Ces dispositions tournent autour de la reprise de l'organisation des journées pédagogiques, la conception et la planification d'une politique nationale d'Education populaire, l'adaptation du dispositif structurel des départements de la Jeunesse et des Sports et, enfin, le renforcement de leurs ressources humaines.

PARAGRAPHE I : La reprise de l'organisation des journées pédagogiques de l'Education populaire du Sénégal

L'organisation de journées consacrées à la pédagogie de l'Education populaire n'est pas une disposition étrangère dans les démarches des départements de la Jeunesse et des Sports. En effet, durant les années 80, trois éditions de ces journées se sont respectivement déroulées en mai 1983 à Diourbel, en août 1985 à Dakar et en janvier 1989 à Thiès. Le but de telles journées pédagogiques, pour parler comme le Ministre de la Jeunesse et des Sports de l'époque, est de « permettre aux animateurs des institutions d'Education populaire que sont les CDEPS, les Foyers et les associations d'Education populaire, à partir des constats faits, d'élaborer des plans programmes réalistes, pratiques, cohérents et en parfaite adéquation avec les

* Discours de Roger Bambuck devant l'assemblée nationale française, 1989

intérêts des besoins et des aspirations de nos populations ». Elles peuvent aussi être l'occasion de traiter de thèmes importants relatifs à l'adaptation des actions d'Education populaire aux besoins du moment.

C'est ainsi que, par exemple, les trois journées déjà organisées ont pu, respectivement, traiter des thèmes suivants : Les principes et méthodes pédagogiques de l'Education populaire et la pratique des activités d'Education populaire dans les CDEPS et les associations - Les associations : partenaires des pouvoirs publics dans les tâches de construction nationale - Les approches méthodologiques de l'animation socio-éducative dans une collectivité communale.

L'organisation périodique de telles journées permettrait donc une mise à niveau régulière des différents acteurs de l'Education populaire sur les méthodes pédagogiques adaptées à entreprendre et sur les finalités à poursuivre. Leur reprise pourrait donc être d'un apport de taille dans la relance de l'Education populaire.

Pour s'adapter au contexte de la décentralisation, les journées de la relance pourraient s'organiser aussi bien au niveau départemental et régionale que central. Aussi, les périodicités triennale, biennale et annuelle pourraient être adoptées, respectivement pour les niveaux national, régional et départemental. Pourraient y participer, les représentants de tous les groupes d'acteurs de l'Education populaire, issus tant du secteur gouvernemental que celui associatif.

Les premières journées pourront permettre à ces acteurs gouvernementaux et associatifs de procéder à une analyse concertée de l'Education populaire pour en dégager une perception commune, et s'accorder sur le rôle que les ministères de la Jeunesse et des Sports pourraient jouer dans la recherche de solutions aux problèmes de la décentralisation sénégalaise, par l'Education populaire. Quant aux journées qui s'en suivront, elles pourront accompagner la mise en œuvre de la politique nationale d'Education populaire en constituant de cadres de réflexion, de concertation permanentes et d'évaluation.

PARAGRAPHE 2 : La conception d'une Politique nationale d'Education Populaire

Une politique nationale d'Education populaire est une politique publique que nous pouvons définir comme un ensemble de dispositions que les pouvoirs publics mettent en place en vue de permettre aux citoyens de réaliser leurs aspirations d'épanouissement personnel et d'engagement social, de conduire leur vie en pleine responsabilité, en étant capables de créativité, d'adaptation et de solidarité.

* Discours Ministre Jeunesse et Sports lors ouverture premières journées pédagogiques Education populaire, 1983

La mise en place d'une telle politique sera l'étape la plus déterminante du processus de relance de l'Education populaire. Elle devra, à cet effet, constituer un ressort social, un facteur de coercition, une orientation normative et un ensemble d'objectifs, de stratégies et de ressources destinés à poser les fondements scientifiques et techniques de l'action publique d'Education populaire. En tant que manière concertée de conduire l'éducation à la démocratie et à la citoyenneté des sénégalais et des sénégalaises, cette politique tirera sa viabilité des plans d'action et des programmes élaborés en référence à elle pour faciliter sa mise en œuvre. Comme toute politique publique, l'initiative de son élaboration relèvera de l'initiative des pouvoirs publics, notamment des départements de la Jeunesse et des Sports. Mais l'implication des populations dans le processus de sa planification sera capital pour sa réussite.

Elle trouvera ses fondements dans :

- les articles 14 et 19 de la constitution sur le mariage et la famille, l'éducation, les religions et les communautés religieuses qui confère à l'Etat le statut, pour ainsi dire, de « premier éducateur » des populations.
- la loi d'orientation n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'éducation nationale, qui fixe ses finalités autour de la préparation des conditions d'un développement intégral du citoyen assuré par la nation toute entière, la promotion des valeurs dans lesquelles se reconnaît la nation et enfin l'élévation du niveau culturel de la population.

Ces finalités accordent une place importante à la promotion de l'homme sénégalais, qui n'est perçu qu'en tant que citoyen de la République. Le développement intégral de l'homme et la promotion de la citoyenneté étant les principales préoccupations de l'Education populaire, cette dernière constitue, dès lors, une importante composante de l'action éducative globale de l'Etat. Les acteurs du service public de l'Education populaire émanant aussi bien du secteur non gouvernemental que des pouvoirs publics, une organisation des interventions par des mesures coercitives semble nécessaire. La politique d'Education populaire doit être, en effet, un facteur de coercition, « une démarche globale et une vision étatique qui s'impose sur toute la collectivité »*. Elle doit tracer le cadre dans lequel l'action des acteurs de tous les bords doit impérativement s'inscrire. Cet effort d'organisation des interventions, à travers une politique coercitive d'Education populaire, vise à combiner efficacement les efforts des pouvoirs publics et des populations pour que réussissent mieux l'approfondissement de la démocratie et la construction du développement national.

* Document CONFEJES sur les politiques sportives

D'autre part, « une politique publique est l'expression d'une finalité : un objectif commun que l'on souhaite atteindre. Pour ce faire, chaque acte posé traduit les orientations institutionnelles qui visent à satisfaire les intérêts collectifs. Ces intérêts sont aussi porteurs de valeurs qui sous-tendent des enjeux spécifiques »*. Ainsi, pour favoriser un développement cohérent, les actions menées par les différents acteurs doivent être conformes aux normes dégagées par ces politiques.

La relance de l'Education populaire nécessite la mise en place d'une politique nationale. Mais une fois conçue, il sera impératif que cette politique soit planifiée.

PARAGRAPHE 3 : La planification de la politique nationale d'Education populaire

Du fait des valeurs de solidarité et de coopération qui fondent l'Education populaire ainsi que les principes participatifs et autogestionnaires qui guident son action, l'impartition sera la voie de développement de la stratégie la plus adaptée à cette politique nationale. « La stratégie de l'impartition se définit comme étant des manœuvres de coopération entre plusieurs entités d'une même structure disposant des potentiels complémentaires et désireux de concrétiser des synergies réelles »*. c'est donc une stratégie qui développe le partenariat Etat-Populations, en permettant aux pouvoirs publics de solliciter les services des populations dans la poursuite d'objectifs d'intérêt général.

La mise en œuvre de la mission de service public de l'Education populaire de l'Etat nécessite une responsabilité collective des pouvoirs publics et du mouvement associatif.

Une définition claire et précise des objectifs poursuivis à travers cette mission permet à ces différents acteurs de l'Education populaire de contribuer à la concrétisation de l'orientation de la politique nationale. La définition d'objectifs est une opération délicate qui « ne doit en aucun cas être fait au hasard »*. Elles doit se faire avec prudence après un diagnostic sérieux dont les enseignements permettent d'établir des priorités. Les objectifs doivent être fixés, avec cohérence, aussi bien pour le court terme, que le moyen et le long terme.

Le recours aux méthodes de planification participatives, comme la méthode de la planification participative par objectif, permet de définir des objectifs clairs, réalistes et valables pour les court, moyen ou long termes selon les visions. La méthode de la planification participative par objectif permet

* Document CONFEJES sur les politiques sportives

d'identifier, en effet, des objectifs à partir d'une série d'analyses aboutissant à l'identification d'actions appropriées pour la réalisation de résultats attendus. Les différentes analyses, concernant la politique nationale d'Education populaire, pourront être les suivantes :

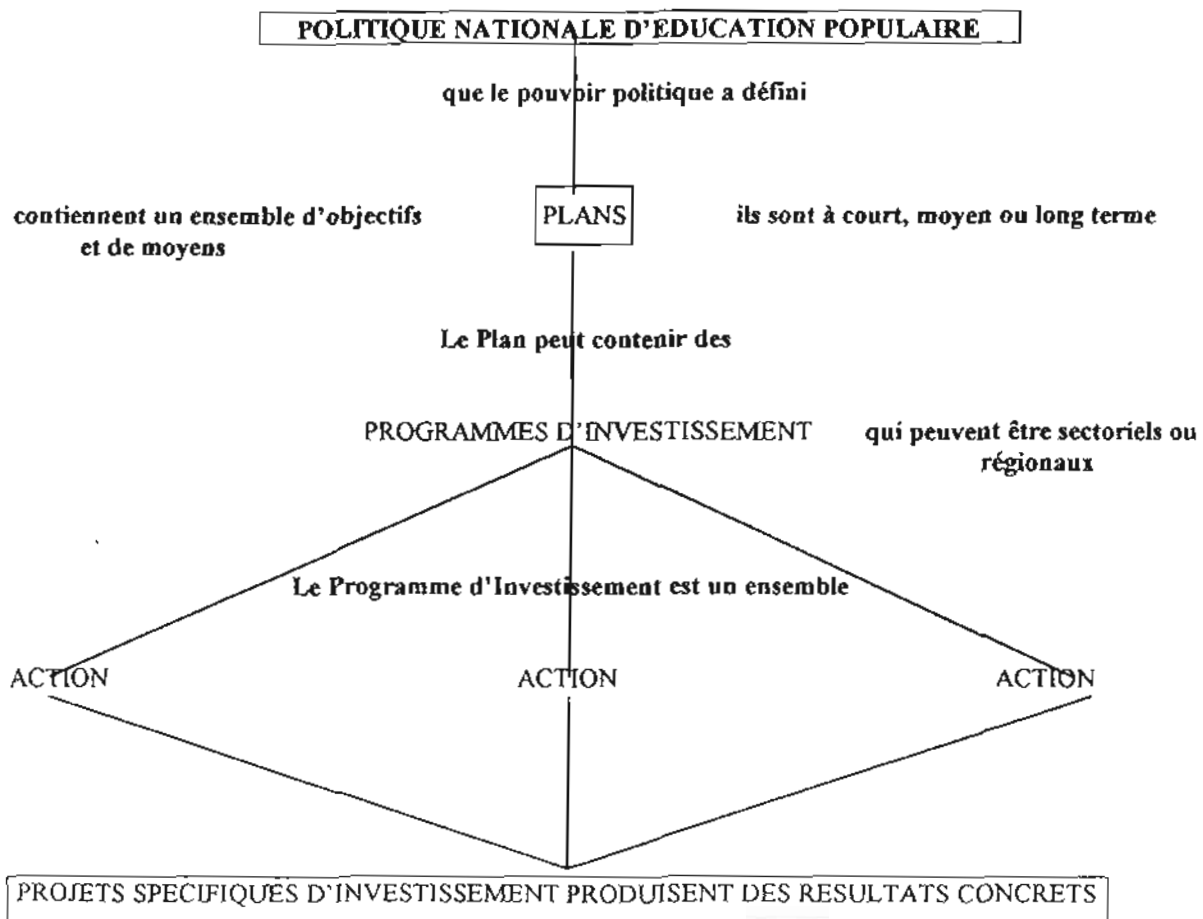
- L'analyse de la participation : Pour donner un aperçu de tous les individus, groupes, organisations qui ont un quelconque rapport avec les attentes de la politique d'Education populaire, et pour permettre l'identification des intérêts et les attentes de ces individus, groupes et organisation ;
- L'analyse des problèmes qui se posent : Il s'agira, ici, d'étudier les problèmes de la démocratie, de la citoyenneté et du développement pour pouvoir en identifier ceux qui sont vraiment prioritaires et celui qui est le plus central, afin de pouvoir les hiérarchiser en dégagant les relations de causes à effets qui les caractérisent.
- L'analyse des objectifs à poursuivre : L'analyse des objectifs est une démarche méthodologique permettant de décrire la situation future à atteindre à la suite de la solution des problèmes identifiés ; elle permet aussi d'identifier les solutions envisageables contre ces problèmes. Ces objectifs peuvent être définis à partir de la reformulation des états négatifs de la hiérarchie des problèmes en états désirables et réalisables, et en vérifiant les relations fins-moyens pour s'assurer de la validité de cette hiérarchie. On obtient alors une hiérarchie d'objectifs.
- L'analyse des approches alternatives : C'est une technique qui permettra de constituer des stratégies favorables à l'atteinte des résultats attendus par la Politique nationale d'Education populaire, à partir de différentes solutions identifiées pour les problèmes posés.

Après toutes ces analyses, le processus de planification de la politique nationale d'Education populaire pourra se poursuivre par la réponse à une série de questions : Quels sont les plans à mettre en place ? A quoi chaque plan sera-t-il destiné ? Quels résultats chaque plan se propose-t-il d'atteindre ? Comment chaque plan comptera-t-il atteindre ces résultats ? Quels sont les facteurs externes revêtant de l'importance pour le succès de chaque plan ? Comment évaluer les succès ? Quels sont les suppositions importantes à faire en guise de prévision des tendances, les indicateurs objectivement vérifiables et les sources de vérification ?

Les plans d'action pourront être à court, moyen et long terme, et devront être éclatés en programmes sectoriels et régionaux. Le programme d'investissement est sectoriel lorsqu'il est destiné à un secteur d'activité donné, et est régional quand il est mis en place à une échelle locale. Les programmes locaux sont les instruments d'intervention dans le domaine de l'Education populaire que les différentes collectivités territoriales mettront en place suivant l'orientation de la promotion de la citoyenneté que la politique nationale a dégagé.

Les différents programmes d'investissement contiendront, chacun, un ensemble de projets spécifiques que les différents acteurs gouvernementaux et associatifs élaboreront en respect de l'orientation de la politique nationale, en vue de produire des résultats concrets.

Le schéma* ci-dessous, visualise les relations existant entre la politique nationale, les plans à court, moyen et long terme, les programmes d'investissement sectoriels et régionaux et les actions de terrains destinées à atteindre des résultats concrets.



* Tiré du cours de sociologie de l'Education de Moustapha Tamba

PARAGRAPHE 4 : L'adaptation de la structuration des départements de la Jeunesse et des Sports au contexte de la décentralisation

L'enjeu de la relance de l'Education populaire est de taille car il s'agit, pour les ministères de la Jeunesse et des Sports, d'impulser des dynamiques de mobilisation sociale et d'accompagnement social pour la promotion de la citoyenneté. Ainsi, pour mieux jouer un rôle dans la mise en œuvre de la décentralisation, les départements de la Jeunesse et des Sports ne devraient-ils pas adapter leur structuration au découpage des collectivités locales ? Cette adaptation semble requérir un certain nombre de mesures dont : la création d'une direction de l'Education populaire au niveau central et de structures permettant le prolongement des CDEPS au niveau des communes et des communautés rurales.

1- La création d'une direction de l'Education populaire :

La grande importance qu'elle constitue dans le secteur de la Jeunesse et des sports et dans la conduite de la politique nationale de décentralisation, fait que l'Education populaire mérite qu'une direction entière lui soit consacrée au sein du département de la jeunesse, comme ce fut le cas dans le passé. Une telle direction pourrait comporter :

- Une division de la Mobilisation Sociale comportant un bureau de l'information et de la documentation et un bureau de l'animation socio-éducatives ;
- Une division de l'Accompagnement Sociale comportant un bureau de la formation et un bureau de l'Insertion Sociale ;
- Une division d'Appui aux initiatives publiques et non gouvernementaux d'Education populaire, qui pourra relancer et s'appuyer sur le Conseil supérieur de l'Education populaire et de la Formation créé par le décret 64-482 du 29 juin 1964.

2- L'amélioration du dispositif structurel extérieurs :

L'article 7 de la loi 96-06 du 26 mars 1996 permet aux collectivités locales de disposer de leurs services propres pour bien accomplir les tâches liées aux nouvelles compétences qui leur ont été transférées par l'autorité centrale, dont celles de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Cette possibilité ne pouvant pas encore, en matière de jeunesse et sports, être exploitée par les collectivités locales, sauf quelques rares exceptions, les collectivités locales sont obligées de s'appuyer sur les services extérieurs des ministères, comme l'article 7 précité le leur autorise aussi.

Seulement, les services extérieurs des départements de la Jeunesse et des Sports ne sont pas déconcentrés de manière à correspondre à l'organisation territoriale locale. En effet, les départements de la Jeunesse et des Sports ne disposent de services extérieurs qu'aux niveaux de la région et du département ; ils n'en disposent pas au niveau de la commune et de la communauté rurale. Il existe des CDEPS dans les départements ; mais ces derniers ne font pas partie des ordres de collectivités locales reconnus par le droit sénégalais.

Cette situation n'est pas favorable à la mise en œuvre d'une politique d'Education populaire destinée à répondre à des préoccupations de décentralisation. D'où la nécessité de créer, dans les communautés rurales, les communes et même les régions, de structures de proximité sur lesquelles les ministères de la Jeunesse et des sports pourraient s'appuyer, dans le cadre de la politique nationale d'Education populaire, pour mieux mobiliser et impliquer les populations dans le renforcement de la démocratie locale et au développement local.

Ces structures d'appui pourraient être des conseils extra régionaux, extra municipaux, et extra communautaires, ainsi que des conseils de quartiers ou de - Villages. Ces différents conseils, susceptibles regrouper l'ensemble des acteurs des programmes locaux d'Education populaire, pourront être les prolongements, au niveau de la base, du conseil supérieur de l'Education populaire et de la formation à ressusciter et à animer.

- Le Conseil extra régional de l'Education Populaire (CEREP) :

Il constitue un cadre de réflexion et d'élaboration des programmes locaux d'Education populaire, ainsi que de coordination et du suivi de la mise en œuvre de ceux-ci. Il se réunit sur la demande du service régional de la Jeunesse et des Sports et ses membres y participent à volonté. Il peut regrouper : le Conseil régional, le service régional de la Jeunesse et des sports et tous les autres services régionaux ayant des prérogatives d'Education populaire, le Conseil régional de la Jeunesse, la cellule régional des femmes, la cellule de coordination régionale des ONG, et toute autre acteur local œuvrant dans le domaine de l'Education Populaire dont la participation peut lui être utile.

- Le Conseil extra municipal de la participation citoyenne (CEMPC) :

Les communes du Sénégal appartiennent, chacune, à un département où existent un Centre Départemental d'Education Populaire et Sportive (CDEPS) mais aussi des ONG et des Associations susceptibles de mener des actions d'Education populaire. Un Conseil extra municipal pourrait regrouper, dans chaque commune, ces services départementaux, ces ONG et Associations autour d'un personnel communal d'animation en vue de constituer un cadre de réflexion, d'élaboration et de mise en œuvre de programmes locaux d'Education Populaire. Il pourrait aussi s'ouvrir aux citoyens désireux de se mettre à la disposition de la collectivité.

La participation aux travaux des Conseils extra municipaux se fait à volonté, sauf pour les personnels communaux d'animation et pour le CDEPS.

- Le Conseil extra communautaire de la participation citoyenne (CECPC) :

Il a le même profil que le Conseil extra municipal et est destiné à assurer les mêmes fonctions que celui-ci à l'échelle de la communauté rurale.

- Les Conseils de Base (CB) :

S'il est indéniable que la commune « regroupe les habitants du périmètre d'une même localité unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts... », il n'en est pas non moins vrai que c'est à l'échelle du quartier que cette solidarité et ce désir de satisfaction d'intérêts communs se peut manifester beaucoup plus étroitement.

Il en est de même pour le village qui demeure aussi le cadre le plus évident de l'expression de la solidarité résultant du voisinage qui fonde la constitution de toute communauté rurale.

Le quartier en milieu urbain et le village en milieu rural sont, en effet, des lieux d'expression de dynamiques sociales se manifestant au sein et entre divers groupements de populations dont des associations, des « dahira », des « mbootaay », des « natt » etc. Par la nature et l'ampleur des actions qu'elles peuvent apporter à la promotion de leurs membres et de leurs quartiers ou leurs villages, ces organisations de base constituent des appuis potentiels solides pour les actions d'Education populaire visant à amener les populations à s'approprier des affaires locales. C'est pourquoi il est ici proposé la mise en place d'un conseil de base au niveau du quartier de chaque commune et du village de chaque communauté rurale.

Un conseil de quartier ou de village peut réunir en son sein les citoyens, délégués ou non par leurs organisations d'appartenance, qui acceptent librement de s'organiser en commissions de travail, pour relayer les actions de leurs élus locaux dans leur quartier ou leur village.

Les domaines d'action faisant l'objet de commissions de travail seront définies selon les besoins du quartier ou du village. Mais compte tenu des réalités locales, il peut être présagé qu'il pourrait y être trouvé des commissions spécialisées dans les domaines suivants : commission de l'information et de la sensibilisation sur la gouvernance locale - commission de l'hygiène et de la salubrité - commission de la Sécurité des ménages - commission de la scolarisation des enfants - commission de l'alphabétisation des adultes - commission de la jeunesse - commission féminine - commission du troisième âge - commission des cultes - etc.

L'amélioration du cadre structurel d'intervention des ministères de la Jeunesse et des Sports consistera donc en la mise en place de « terrains de rencontre entre les citoyens et des pouvoirs publics locaux », à la base, pour leur partenariat dans la promotion de la démocratie et du développement de proximité.

PARAGRAPHE 5 : Le renforcement des ressources humaines

Les problèmes que les départements de la Jeunesse et des Sports rencontrent en matière de ressources humaines ont pour nom : déficit du personnel de l'Education populaire, formation initiale inadaptée, défaut de formation permanente. La relance de l'Education populaire dépend aussi de la résolution de ces problèmes.

2- La résolution du déficit de personnel :

Les départements de la Jeunesse et des Sports souffrent d'un déficit évident de personnels, surtout au niveau du secteur de l'Education populaire et de la Jeunesse. En effet, les deux ministères réunis ne comptent que 128 Maîtres et Maître Adjoints d'Education Populaire, 20 Instructeurs d'Education Populaire, 7 Conseillers d'Education Populaire, et 79 Inspecteurs et Inspecteurs Adjoints de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports. Ces deux cent trente quatre (234) cadres, non seulement ne peuvent pas tous servir dans les secteurs de l'Education populaire, mais aussi sont loin d'être quantitativement suffisants pour assurer un service public d'Education populaire aux niveaux des trente et un (31) CDEPS, 10 Services régionaux de la Jeunesse et des Sports et des services centraux.

Le déficit de personnels est plus criarde au niveau des CDEPS de l'intérieur du pays où certains d'entre eux ne comptent pas plus de deux (2) ou un (1) agents.

Dès lors, l'augmentation des effectifs des agents se pose comme une condition importante de la relance de l'Education populaire. Cette augmentation est forcément importante, les besoins étant estimés à des dizaines de milliers de postes, si nous considérons que chacune collectivité locale n'aura pas moins de quarante (40) conseils de base et extra régionaux, municipaux ou communautaires, et qu'un conseil devra être animé, au moins, par un agent.

Face à ces besoins importants, l'Etat devrait renforcer le recrutement de cadres moyens et supérieurs formés au CNEPS et à l'INSEPS. Seulement, quelle que soit l'ampleur de ces recrutements dans la fonction publique, ceux-ci ne pourront pas satisfaire entièrement à tous les besoins.

C'est pourquoi, nous proposons l'exploration de la piste consistant en la formation d'agents communautaires de jeunesse et sports. C'est la formation de pareils agents, à savoir des agents de santé communautaires, qui a permis au ministère de la santé de réduire, en grande partie, le déficit de personnel qu'il a rencontré pendant de longues années.

A partir de 1993, le CDEPS de Bakel a tenté une expérience pareille avec la communauté rurale de Ballou. Cela a permis à cette communauté rurale de disposer, aujourd'hui, d'un facilitateur de jeunesse et de sports au niveau de chacun de ses dix villages.

La formation initiale et permanente de ces agents communautaires de jeunesse et sports pourrait être assurée, sur la demande des collectivités locales, par les CDEPS, et sanctionnée par le diplôme d'Etat d'animateur socio-éducatif qui existe déjà.

1- Adapter les formations aux réalités du terrain :

Sur le terrain, le technicien d'Education populaire est souvent confronté à des problèmes face auxquels il est désarmé parce que n'ayant pas été outillé en conséquence durant sa formation initiale.

L'adoption d'une démarche de formation alternant des cours théoriques prodigués au niveau de l'école, à des expérimentations pratiques sur le terrain, le choix du contenu de ces cours théoriques pouvant même être orienté par les expériences rencontrées par les élèves, pourrait aider à résoudre cette équation.

3- Instaurer des sessions régulières de formation permanente des cadres :

Depuis de longues années maintenant, les techniciens des départements de la Jeunesse et des Sports sont sevrés de formation permanente. Les connaissances des agents n'étant donc pas régulièrement renouvelées, ceux-ci arrivent souvent très difficilement à suivre les dynamiques sociales et à pouvoir répondre aux demandes de leurs clients.

Pour être opérationnels et pouvoir répondre aux besoins pour lesquels ils sont sollicités, les techniciens doivent progressivement compléter leur formation initiale à travers leur participation à des sessions de formation permanente.

Il va sans dire qu'en l'absence de ressources humaines suffisantes et compétentes, il sera difficile de mener toute la réflexion et déployer tous les efforts intellectuels nécessaires à la relance de l'Education populaire.

C'est la raison pour laquelle la résolution du déficit de personnel, l'amélioration de la formation initiale et permanente des cadres de l'Education populaire se posent comme des conditions indispensables de cette relance, comme à la correction des dysfonctionnement de la décentralisation sénégalaise liés au déficit de participation populaire.

CONCLUSION

L'approfondissement de la décentralisation est un processus continu aux exigences énormes en gouvernance, en approfondissement de la démocratie et en animation du développement à la base. Ces exigences sont d'ordre aussi bien juridique que sociologique.

Il est une nécessité impérieuse que l'environnement juridique nationale présente des textes législatifs et réglementaires qui fixent clairement et amplement les règles du jeu de la décentralisation. Mais il est tout aussi indispensable que les populations participent réellement, voire directement, à la gestion des affaires locales ; car la participation populaire constitue un indicateur de la réalité sociologique de la décentralisation.

Notre réflexion nous a permis de voir que la décentralisation sénégalaise, eu égard à l'existence de textes législatifs et réglementaires qui l'a régissent, est une réalité bel et bien juridique. Mais, elle nous a aussi édifié sur une insuffisance de taille du modèle de décentralisation de notre pays, qui se manifeste par un déficit évident de participation directe des populations à la gestion des affaires locales.

Nous nous sommes rendu compte que le modèle sénégalais se construit depuis plus d'un siècle sur un socle à dominante juridique, sans tellement tenir compte des conditions à réunir nécessairement pour que la décentralisation soit aussi une réalité sociologique, la solidarité et de la responsabilisation effective des populations constituant l'essentiel de ces conditions.

Ainsi, la décentralisation sénégalaise semble avoir atteint son niveau d'approfondissement en restant une affaire uniquement des élus locaux, et non une affaire des populations.

Dans notre hypothèse de départ, nous avons posé le déficit du service public de l'Education populaire comme étant la principale cause de l'insuffisance de la participation citoyenne dans la décentralisation sénégalaise.

Nous avons tenté de vérifier ce postulat à partir d'une mise en évidence des fonctions de promotion de la démocratie, de la citoyenneté et du développement que l'Education populaire est en mesure de remplir dans un processus de décentralisation.

La présentation de ces fonctions ne pouvaient pas ne pas être complétée par un plaidoyer pour le service public de l'Education populaire qui n'existe presque plus, les départements de la Jeunesse et des Sports l'ayant abandonné, malgré les dispositions du décret 79-1089 du 28 novembre 1979 dont l'article premier leur assignait la mission de l'élaboration « de la politique nationale en matière d'Education populaire, d'Education physique, de Jeunesse et de Sports ».

Les besoins de ce plaidoyer nous ont amené à montrer, après avoir remonté jusqu'à l'année 1792, qui marque sa naissance en même temps que celle de la première République française, que l'Education populaire, qui n'est rien d'autre qu'une éducation au développement, à la démocratie et à la citoyenneté, mérite un traitement meilleurs que celui qui lui est présentement infligé au sein des départements de la Jeunesse et des Sports, pour ne pas dire au sein de l'Etat.

Nous avons essayé de prouver que l'Education populaire est d'autant plus utile qu'elle peut jouer un rôle important dans le processus de décentralisation continue du Sénégal, notamment au niveau de la création des conditions nécessaires à sa transformation en une réalité aussi sociologique.

L'une des limites de notre réflexion est qu'elle n'a pas illustrée les fonctions de l'Education populaire dans la décentralisation par des exemples d'interventions concrètes. Cela ne veut pas dire que de tels exemples n'existent pas ; car les ong et les consultants privés qui, d'habitude, occupent les « espaces » abandonnés par les pouvoirs publics, font aujourd'hui un travail énorme d'Education populaire visant à accompagner la décentralisation. Ils informent les populations sur les nouvelles réformes, forment les élus, incitent à la participation populaire, organisent les dynamiques locales. C'est le cas de Enda à Pikine Guinaw Rail, le CARITAS à Kaolack et plusieurs autres exemples encore ignorés par les départements de la Jeunesse et des Sports où la relation entre l'Education populaire et la décentralisation est rarement faite.

N'eut été l'intervention du Service civique national qui met des volontaires à la disposition des collectivités locales, les départements de la Jeunesse et des Sports seraient encore plus absents dans l'édification du modèle de décentralisation du Sénégal.

La décentralisation et l'aménagement du territoire ont été érigés en un ministère pour mieux renforcer l'intervention de l'Etat dans le domaine. Aussi, il existe des structures publiques d'appui à la décentralisation. Mais cela ne peut dispenser de la nécessité d'un service public de l'Education populaire pour mieux accompagner le processus.

Il est important de dire ici que les initiatives privées d'Education populaire, du reste assez dynamiques, ne sauraient se substituer au service public en la matière. Le service public de l'Education populaire doit englober et compléter ces initiatives privées et non les concurrencer ou leur céder complétement la place.

La mission de service public de l'Education populaire ne doit être « enterré ». Cela est d'autant plus vrai pour les départements de la Jeunesse et des Sports, que le terme « Jeunesse » recouvre « les actions conduites en direction des jeunes, mais aussi les contenus et les structures (les activités de jeunesse et d'Education populaire, les mouvements de jeunesse et de culture populaire) »*.

Eliminer l'Education populaire des préoccupations des départements de la Jeunesse et des Sports, revient à restreindre la dimension « Jeunesse » et les interventions éducatives qu'elle requière.

Est-ce que ce n'est pas parce cette restriction a été trop poussée que nous donnons, aujourd'hui, l'image d'avoir des difficultés à appréhender l'importance de l'intervention des ministères de la Jeunesse et des Sports dans la réussite de la politique nationale de décentralisation ?

La décentralisation est une affaire de participation. Sa réussite est fonction de l'ampleur de la participation de tous ; elle appelle le concours de tous les secteurs de la vie nationale, y compris le secteur clé de la Jeunesse et des Sports. Ce secteur est suffisamment armé de méthodes et techniques d'Education populaire appropriées pour répondre positivement à cet appel. Mais est-ce qu'il y répondra à la mesure de l'ampleur de ses potentialités ?

• Dictionnaire juridique Sport : Edition Dalloz, 1990



BIBLIOGRAPHIE

-----ooo(X)ooo-----

- 1- **Décentralisation** : Xavier Greffe – Edition La découverte, 1992
- 2- **Décentralisation en France** : Etat des politiques publiques, dynamique des réformes locales, dimension européenne ; Institut de la Décentralisation – Edition La Découverte, Paris, 1996
- 3- **Décrets d'application des textes de la lois de la décentralisation** : Ministère de l'Intérieur du Sénégal
- 4- **Dictionnaire juridique SPORT** : François Alaphilippe et Jean-Pierre Karauillo – Edition Dalloz, 1990
- 5- **Droit Administratif** : Alain Bockel – NEA, 1978
- 6- **Education populaire, démocratie et citoyenneté** : Didier Hude, 1990
- 7- **Histoire 2^e** : Jacques Marseille – Edition Nathan, 1987
- 8- **Les enfants d'abord n° 3** : UNICEF, juillet – septembre 1995
- 9- **Premières journées pédagogiques nationales de l'Education populaire** : Direction de la formation et du contrôle, MJS Sénégal, 1983
- 10- **Rapport d'activités 1998** : Ministère de la Jeunesse et des Sports du Sénégal
- 11- **Rencontres pour l'avenir de l'Education populaire** : Démocratie comment ça marche ; Ministère de la Jeunesse et des Sports de France, 1998
- 12- **Textes de lois de la décentralisation** : Ministère de l'Intérieur du Sénégal